

ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

AGENCE URBAINE DE TAZA-TAOUNATE

**PLAN D'AMENAGEMENT DE LA VILLE D'OUED AMLIL
ET UNE PARTIE DE SA ZONE PERIPHERIQUE**

Règlement d'aménagement



Homologué : Par Décret N°2.26.90 du 27 Ramadan 1447 (17 Mars 2026) publié au bulletin officiel
N° 7495 du 11 chaoual 1447 (30 Mars 2026)

Etabli par : Ahmed Zoukh Architecte-Urbaniste

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES..... 5

CHAPITRE I : CHAMPS D'APPLICATION ET DIVISION TERRITORIALE 6

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION 6

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PLAN D'AMENAGEMENT 8

ARTICLE 3 : ADAPTATIONS MINEURES..... 8

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS PARTICULIERES 9

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'AFFECTATION DES EQUIPEMENTS PRIVES D'INTERET GENERAL..... 9

ARTICLE 6 : LINEAIRE DU COMMERCE ET DE SERVICES..... 10

ARTICLE 7 : CONSTRUCTIBILITE DES PERIMETRES DES CARRIERES..... 10

ARTICLE 8 : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) 10

ARTICLE 9 : DIVISION DU TERRITOIRE 10

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES 11

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RPS 2000 11

ARTICLE 11 : DESSERTE DES TERRAINS, ACCESSIBILITÉ ET STATIONNEMENT..... 11

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 15

ARTICLE 13 : SERVITUDES..... 17

ARTICLE 14 : COMPOSITION URBAINE ET ARCHITECTURALE ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS 18

ARTICLE 15 : RECOMMANDATIONS GENERALES 19

ARTICLE 16 : ACCES AUX PERSONNES A BESOINS SPECIFIQUES..... 20

ARTICLE 17 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES VERTS 20

ARTICLE 18 : PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 21

ARTICLE 19 : PARCELLES EN PENTE..... 22

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES ALTERNATIVES 22

ARTICLE 20 : DEFINITION 22

ARTICLE 21 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 22

ARTICLE 22 : PERMEABILITE DES SOLS..... 23

ARTICLE 23 : CONTRIBUTION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS..... 24

ARTICLE 24 : CONTRIBUTION A LA REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT 24

ARTICLE 25 : MIXITE SOCIALE 25

ARTICLE 26 : MIXITE FONCTIONNELLE 25

ARTICLE 27 : REGROUPEMENT DES PARCELLES 25

ARTICLE 28 : EFFICACITE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE 26

ARTICLE 29 : QUALITE ARCHITECTURALE ET URBAINE..... 26

ARTICLE 30 : DEVELOPPEMENT DES FILETS DE HAUTEUR LE LONG DES VOIES D'AMENAGEMENT 26

ARTICLE 31 : TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 26

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 27

CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT D 27

ARTICLE 32 : TYPES D'OCCUPATION 27

ARTICLE 33 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL..... 27

ARTICLE 34 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 27

ARTICLE 35 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 27

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE..... 28

ARTICLE 37 : STATIONNEMENT DES VEHICULES 28

ARTICLE 38 : PLANTATIONS 28

ARTICLE 39 : LES SOUS-SOLS 28



ARTICLE 40 : ENCORBELLEMENT	28
ARTICLE 41 : SERVITUDES ARCHITECTURALES	28
CHAPITRE II : ZONE D'HABITAT HE	28
ARTICLE 42 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.....	29
ARTICLE 43 : UTILISATION DU SOL.....	29
ARTICLE 44 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	29
ARTICLE 45 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	29
ARTICLE 46 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES LATÉRALES OU MITOYENNES OU EN VIS-A- VIS	29
Article 47 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ DANS LA ZONE HE.....	30
ARTICLE 48 : DROIT DE RETOUR	30
ARTICLE 49 : LES ENCORBELLEMENTS	30
ARTICLE 50 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES	30
ARTICLE 51 : ESPACE PUBLIC	30
ARTICLE 52 : SERVITUDES ARCHITECTURALES	30
CHAPITRE III : LA ZONE B.....	30
ARTICLE 53 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.....	30
ARTICLE 54 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	31
ARTICLE 55 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	31
ARTICLE 56 : IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	31
ARTICLE 57 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES OU MITOYENNES	32
ARTICLE 58 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ.....	32
ARTICLE 59 : DROIT DE RETOUR	32
ARTICLE 60 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES	32
ARTICLE 61 : PLANTATIONS	32
ARTICLE 62 : SÉCURITÉ & HYGIÈNE.....	33
Article 63 : LES ENCORBELLEMENTS.....	33
ARTICLE 64 : FRONTS BATIS	
ARTICLE 65 : SERVITUDES ARCHITECTURALES	33
CHAPITRE IV : ZONE RECREATIVE ET TOURISTIQUE ZRT	33
ARTICLE 66 : DÉFINITION DE LA ZONE	33
ARTICLE 67 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.....	33
ARTICLE 68 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	33
ARTICLE 69 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	33
ARTICLE 70 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	34
ARTICLE 71 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	34
ARTICLE 72 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ.....	34
ARTICLE 73 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES	34
ARTICLE 74 : PLANTATIONS	34
CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N	34
ARTICLE 75 : DÉFINITION DE LA ZONE	34
ARTICLE 76 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.....	34
ARTICLE 77 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	35
ARTICLE 78 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	35
ARTICLE 79 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	35
ARTICLE 80 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	35
ARTICLE 81 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ.....	35
ARTICLE 82 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES	35



ARTICLE 83 : PLANTATIONS	36
ARTICLE 84 : TRAITEMENT DES FAÇADES	36
ARTICLE 85 : SECURITE ET HYGIENE.....	36
CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'ACTIVITE ET DE SERVICES – ZAS.....	36
ARTICLE 86 : DEFINITION DE LA ZONE	36
ARTICLE 87 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITE	36
ARTICLE 88 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA ZONE ZAS.....	36
ARTICLE 89: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
CHAPITRE VI : ZONE DE PROJETS (ZP)	37
ARTICLE 90 : DEFINITION DE LA ZONE	37
ARTICLE 91 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITE	37
ARTICLE 92 : POSSIBILITES MAXIMUM D'UTILISATION DU SOL	37
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RURALES OU NATURELLES ET AUX RESERVES D'AMENAGEMENT CHAPITRE I : ZONE NATURELLE ET DE BOISEMENT RB	37
CHAPITRE II Zone de Réserve stratégique RS	37
CHAPITRE III : ZONE RURALE RA	38
ARTICLE 93 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS	38
ARTICLE 94 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	38
ARTICLE 95 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	38
ARTICLE 96 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES	38
ARTICLE 97 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES	38
ARTICLE 98 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE.....	39
ARTICLE 99 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	39
ANNEXES.....	39



PREAMBULE

Le Plan d'Aménagement tel qu'il est prévu par la loi n°12-90, relative à l'urbanisme, a pour objectif d'assurer l'encadrement et la maîtrise de la croissance des agglomérations auxquelles il s'applique, de promouvoir la qualité architecturale et esthétique du cadre bâti et d'assurer la cohésion d'ensemble de l'espace aménagé. Il est l'instrument qui transforme les orientations du schéma directeur d'aménagement urbain, lorsque celui-ci existe, en prescriptions légales opposables à l'Administration et aux tiers. En tant que document d'urbanisme opposable aux tiers, il définit les règles précises d'utilisation du sol. Il est constitué d'un plan graphique, d'une note de présentation et d'un règlement d'aménagement.

LE PLAN GRAPHIQUE

Il s'agit d'un document graphique établi à l'échelle 1/2000^{ème}, sur lequel figure une légende qui explique la représentation graphique des zones, des équipements et des normes applicables.

LA NOTE DE PRESENTATION

La note de présentation explique les choix effectués pour établir le Plan d'Aménagement (PA) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. Elle s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

LE REGLEMENT D'AMENAGEMENT

Le présent document définit ci-après par le «règlement» est indissociable des pièces citées ci-dessus. Il traduit les dispositions techniques du Plan d'Aménagement (PA) sous la forme de dispositions juridiques applicables. Ainsi, il définit les règles d'utilisation du sol et les règles de constructibilité applicables au secteur d'aménagement délimité par le document graphique ci-joint.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux dispositions du :

- Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les Agences Urbaines.
- Décret 2-97-361 du 27 Joumada II 1418 (30 octobre 1997) portant création de l'Agence Urbaine de Taza-Taounate ;
- Dahir n°1.92.31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la loi n°12-90, relative à l'Urbanisme tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n°1.92.7 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n°1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi-cadre n°99-12 portant charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Dahir n°1-03-58 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°10-03 relative aux accessibilités et le décret n°2-11-246 pris pour son application ;
- Dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.
- Loi n°27-13 promulguée par le dahir n°1-15-66 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) relative aux carrières ;
- Décret n°2.92.832 du Rebia II (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'Urbanisme ;
- Décret n°2-92-833 du Rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;



- Décret n°2-18-577 du 08 Chaoual 1440 (12 juin 2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application ;
- Décret n°2-13-874 du 20 Hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment ;
- Décret n°2-14-499 du 20 octobre 2014 relatif au règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Décret n°2-12-682 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) modifiant le décret n°2-02-177 du 9 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique ;
- Décret n°2-12-666 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre ;
- Décret n°2-18-475 du 08 Chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les formes et les conditions d'octroi des permis de réfection, de régularisation et de démolition ;
- Décret n°2-64-445 du 21 Chaâbane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.
- Décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions ;
- Décret n°2-81-25 du 23 Hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité (B.O n° 3601 du 4-11-1981, page 482)
- Arrêté n°2306-17 du 16 Rabii I 1439 (05 décembre 2017) fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme ;
- Arrêté n°3146-18 du 22 Joumada II 1440 (28 février 2019) fixant les spécificités techniques relatives aux accessibilités architecturales.
- Les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I : CHAMPS D'APPLICATION ET DIVISION TERRITORIALE

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

1.1. DEFINITION DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT

Le présent règlement s'applique à l'aire géographique couverte par le Plan d'Aménagement de la ville d'Oued Amlil et une partie de sa zone périphérique délimitée par le polygone défini par les points de A à U en coordonnées rattachées au système Lambert comme indiqué dans le tableau ci-après :

SOMMET	COORDONNEE	SOMMET	COORDONNEE	
A	X = 601363 Y = 400075	L	X = 608208 Y = 399779	Suivant une ligne droite
	Suivant une ligne droite			
B	X = 602681 Y = 400244	M	X = 606757 Y = 399640	Suivant une ligne droite
	Suivant une ligne droite			
C	X = 603061 Y = 401296	N	X = 606086 Y = 399629	Suivant Oued Inaouen
	Suivant une ligne droite			
D	X = 603812 Y = 401603	O	X = 603755 Y = 398513	



		Suivant une ligne droite			Suivant une ligne droite
E	X = 604249 Y = 401050		P	X = 602962 Y = 398726	
		Suivant une ligne droite			Suivant Oued Inaouen
F	X = 604491 Y = 401244		Q	X = 601309 Y = 398042	
		Suivant une ligne droite			Suivant une ligne droite
G	X = 604790 Y = 400947		R	X = 600968 Y = 398260	
		Suivant une ligne droite			Suivant une ligne droite
H	X = 605457 Y = 400983		S	X = 600728 Y = 398692	
		Suivant une ligne droite			Suivant une ligne droite
I	X = 605471 Y = 400686		T	X = 600702 Y = 399015	
		Suivant la servitude de la zone ferroviaire			Suivant une ligne droite
J	X = 608050 Y = 400754		U	X = 600743 Y = 399362	
		Suivant une ligne droite			
K	X = 608278 Y = 400067				



1.2. MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lotissements, aux groupes d'habitations, aux constructions nouvelles, ainsi qu'aux constructions existantes.

Les lotissements autorisés avant la date d'homologation du présent plan d'aménagement continuent à être valides. Cependant, l'autorisation de lotir qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux, conformément à l'article 18 de la loi n°25-90 relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement, à l'expiration du délai réglementaire qui court à partir de la date de la délivrance de l'autorisation en application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée.

A l'occasion de la demande de toute autorisation de construire dans un lotissement autorisé et réceptionné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et si les dispositions du cahier de charges dudit lotissement sont différentes de celles du présent règlement. Deux scénarios sont à envisager :

1. les dispositions du cahier de charges demeureront applicables si elles sont avantageuses ;
2. Si elles sont contraignantes par rapport au règlement d'aménagement, elles peuvent bénéficier des avantages apportées par le plan d'aménagement après accord des gestionnaires des réseaux et des ayants droits.

Il en est de même pour les autorisations de création de groupes d'habitations, d'ensembles touristiques ou tout projet dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois visés aux articles 48 et 49 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Les minimums parcellaires et les largeurs minimales des façades définies dans ce règlement ne s'appliquent pas aux parcelles privatives insérées dans un parcellaire existant avant approbation du présent plan d'aménagement.

D'une manière générale, une attention particulière sera accordée au maintien des droits à bâtir acquis sur les parcelles avant l'entrée en vigueur du présent règlement; droits entendus en terme de surface de planchers constructibles. Cette disposition ne concerne pas les terrains réservés par le présent plan d'aménagement aux équipements publics, places publiques, espaces verts, parking et voirie.

L'extension limitée ou la modification des installations classées existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Afin de promouvoir de nouvelles approches innovantes face aux transformations et aux préoccupations actuelles du développement urbain, le présent règlement intègre le principe de « la règle fixe et de la règle alternative » afin de tenir compte de deux objectifs majeurs à savoir l'adaptabilité aux spécificités du lieu et du moment et la contribution à la mise en œuvre des objectifs du projet urbain escompté à travers les orientations d'aménagement et de développement du territoire en question.

Le principe de la mise en œuvre de la règle fixe et de la règle alternative est abordé au niveau du chapitre III du présent règlement.

Application du règlement au regroupement des parcelles par un même propriétaire;

Dans le cas de regroupement de parcelles contigües par un même propriétaire, les dispositions des différents articles du présent règlement s'appliquent à la nouvelle unité foncière ainsi constituée.

Application du règlement aux constructions existantes

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, il ne peut être accordé de surélévations ni d'extensions. Seuls les travaux visant exclusivement à assurer l'amélioration desdites constructions en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique, ou de sécurité, ou visant à améliorer la performance énergétique, ou à développer la production d'énergie renouvelable dans les constructions et cela dans le strict respect du coefficient d'occupation du sol (COS) et du pourcentage d'emprise au sol (CUS).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PLAN D'AMENAGEMENT

- La réorganisation de l'aire de l'étude en assurant un équilibre entre le cadre bâti et les espaces libres;
- La création d'une nouvelle zone d'extension dans la zone Nord-est pour satisfaire les besoins futurs ;
- L'amélioration et le renforcement du réseau de voiries par la création d'axes et de voiries primaires et de rocades ;
- La dotation de la ville de zones dédiées aux activités, aux services et aux équipements structurants;
- La valorisation du potentiel local (pierre oued amlil,...);
- Prendre en considération les travaux de protection de la ville contre l'inondation et le potential paysager de la ville.

ARTICLE 3 : ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations mineures peuvent être admises à l'occasion de l'examen des demandes de permis de construire, de lotir et de créer un groupement d'habitations si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs suivants :

- la nature du sol (géologie, géotechnique, présence de vestiges archéologiques, ...) ;
- la configuration des terrains (topographie, forme, ...) ;
- le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur, ...).

Les adaptations mineures répondant à ces conditions et ne portant pas atteinte aux objectifs arrêtés par le plan d'aménagement, seront étudiées par les commissions compétentes en charge de l'examen des projets.

La décision desdites commissions est prise sans transgresser l'avis de l'agence urbaine en sa qualité d'entité chargée de donner un avis conforme aux demandes de création de lotissements ou de groupes



d'habitations selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, des modifications particulières permettant de garantir la mise en œuvre des dispositions du plan d'aménagement peuvent être apportées à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisations de lotir ou de créer un groupe d'habitations.

Ces modifications particulières concernent exclusivement l'alinéa 9 de l'article 19 précité portant sur les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction notamment, les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les règles du prospect, le COS, le CUS et les servitudes architecturales.

Les modifications particulières ne peuvent être accordées que si elles constituent :

- La réponse technique idoine pour réaliser les dispositions du plan d'aménagement ;
- Un moyen d'adaptation du règlement aux spécificités du lieu et du moment ;
- Une possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics (socio-collectifs et infrastructures) sans frais supplémentaires pour la collectivité territoriale ;

Les modifications particulières ne peuvent être opérées à l'encontre des dispositions du plan d'aménagement et ne peuvent être octroyées si elles portent atteinte à l'intérêt général et aux droits des tiers en termes de couverture du territoire en équipements et espaces publics.

Les modifications particulières répondant à ces conditions et qui sont d'un apport certain pour la collectivité, seront examinées préalablement à leur dépôt conformément aux procédures en vigueur en vue de l'obtention des permis et autorisations, par une commission composée du Gouverneur de la Préfecture ou de la Province concernée, du Directeur de l'Agence Urbaine, du Président de la Commune et du Président de l'Arrondissement le cas échéant.

Outre les plans, schémas et esquisses, le maître d'œuvre de chaque projet doit joindre à sa demande une note traitant de l'analyse et de l'intégration urbaine de son projet dans son environnement ainsi que les éclaircissements nécessaires par rapport aux objectifs cités ci-dessus.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'AFFECTATION DES EQUIPEMENTS PRIVES D'INTERET GENERAL

Dans le cadre des projets de lotissement et des groupes d'habitation, il peut être autorisé un changement d'affectation des équipements privés d'intérêt général après s'être assuré que ledit changement est compatible avec la vocation du secteur et que ce changement ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes.

ARTICLE 6 : LINEAIRE DU COMMERCE ET DE SERVICES

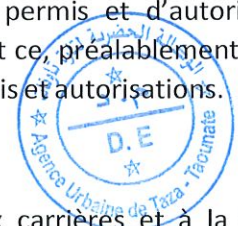
Des activités commerciales et de services non nuisantes peuvent être tolérées le long de certains axes et places.

Les activités pouvant prendre place le long desdits axes ainsi que celles interdites seront arrêtées par une commission préfectorale composée du Gouverneur de la province de Taza, du Directeur de l'Agence Urbaine et du Président de la Commune.

Ladite commission est habilitée à se prononcer également sur la création de nouveaux linéaires de commerce et de services ne figurant pas au niveau du graphique du plan d'aménagement mais rendu nécessaire par l'état d'engagement ou le besoin exprimé. Les demandes de permis et d'autorisation relevant de ce cas de figure doivent être examinées par la commission précitée, et ce, préalablement à leur dépôt conformément aux procédures en vigueur en vue de l'obtention desdits permis et autorisations.

ARTICLE 7 : CONSTRUCTIBILITE DES PERIMETRES DES CARRIERES

En application des dispositions de la loi n°27-13 du 09 juin 2015 relative aux carrières et à la fin de l'exploitation de tout ou partie de la carrière, l'exploitant doit réaménager une partie de la carrière ou



toute la carrière, conformément aux modalités et mesures prévues par le récépissé de déclaration et le cahier des charges y annexé, en tenant compte des conditions de sécurité et de l'intégration de la carrière dans son environnement. En l'absence des modalités et des mesures précitées, la constructibilité des périmètres de carrières est tributaire aux résultats des études techniques (topographiques, géotechniques, hydrologiques, sols...) à réaliser par un laboratoire agréé à la charge du propriétaire du terrain et devant faire l'objet de validation par les services déconcentrés en charge de la gestion des carrières.

Si le périmètre de carrière s'avère partiellement ou totalement constructible et à la lumière des prescriptions techniques validés citées ci-dessus, les dispositions réglementaires et techniques du secteur où se situe la parcelle en question peuvent être appliquées sous réserve d'y réaliser une opération intégrée (aménagement et valorisation de la totalité du programme proposé). Les projets de lotissements ne sont pas éligibles à cette règle. Les zones définies non constructibles par les prescriptions techniques précitées doivent être réaménagées et réintégrées dans leur environnement (parc, espace vert, terrains de sports en plein air, parkings...) et ouvertes au public.

ARTICLE 8 : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE)

Conformément aux dispositions de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique (GIE), la question des infrastructures nécessitera la création d'un (GIE).

Ce GIE a pour mission de fixer le cadre conventionnel définissant les conditions de réalisation des infrastructures de base (mobilité, voirie, assainissement des eaux pluviales et usées, ouvrages de franchissement...). La réglementation fixera la contribution relative aux typologies des unités produites et les modalités de leur contribution.

La contribution à ce GIE devra se faire dans le cadre d'une convention à établir entre les propriétaires sous la supervision d'un comité présidé par le Gouverneur de la Province de Taza et auquel prendront part la Commune, l'Agence Urbaine, la régie de distribution d'eau et d'électricité,

ARTICLE 9 : DIVISION DU TERRITOIRE

Le territoire couvert par le Plan d'Aménagement est divisé en zones et secteurs dont les caractéristiques et les règles sont définies :

- les Zones Urbaines représentées par les lettres B, D et H, composées en majorité d'habitat.
- Les zones d'activités industrielles représentées par la lettre N.
- Les zones d'activités et de services représentées par la lettre ZAS
- les Zones récréatives et touristiques repérées par la lettre ZRT.
- Les zones de projet repérées par l'indice ZP.
- pour les Zones Rurales ou Naturelles et aux Réserves d'Aménagement, représentées par la lettre R. On distingue trois zones :
 1. Les zones rurales repérées par l'indice RA.
 2. Les zones naturelles et de boisements, repérés par l'indice RB.
 3. Les zones placées sous surveillance foncière repérées par l'indice RS.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RPS 2000

L'application des dispositions du règlement parasismique RPS 2000 tel qu'il a été modifié et complété est une condition impérative pour l'obtention de l'autorisation de construire.

ARTICLE 11 : DESSERTE DES TERRAINS, ACCESSIBILITÉ ET STATIONNEMENT



11.1. DESSERTE ET ACCES PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le permis de construire est refusé sur tout terrain qui ne sera pas desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée, et notamment si les caractéristiques de la voie rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou l'enlèvement des ordures ménagères.

Toutefois, dans les tissus existants ces conditions restent à respecter dans la mesure du possible. Cependant, toute construction doit avoir accès sur une voie publique ou privée.

Dans les secteurs où la réalisation des voies de desserte et réseaux divers (VRD) est régie dans un cadre conventionnel avec la collectivité territoriale, l'autorité locale et tout autre partenaire concerné, la délivrance du permis de construire reste tributaire de la participation du pétitionnaire à la réalisation des dites infrastructures (VRD).

Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Doivent être créés dans les constructions ouvertes au public des cheminements praticables adaptés à l'état des personnes à mobilité réduite pour leur permettre de circuler en toute liberté et facilité. Les constructions, voies et espaces extérieurs sont considérés comme facilement accessibles lorsque la personne handicapée peut y entrer, en sortir, s'y mouvoir, utiliser leurs différents services et bénéficier de toutes les fonctions pour lesquels ils ont été créés, dans les conditions normales d'utilisation et sans contradiction avec la nature du handicap.

11.1.1. Réseauviaire Hiérarchisation de la voirie

Le PA suit une hiérarchisation de la voirie destinée à protéger la qualité de vie au sein des secteurs indiqués sur le PA. Le concept de hiérarchisation différencie les voies majeures des voies douces.

La nomenclature en annexe identifie la nature de chaque voie (existante, à réaménager et à créer), son type, sa localisation et son emprise. Les voies existantes figurant sur le plan d'aménagement sans indications particulières sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle. Toute voirie nouvelle doit être adaptée à la topographie du terrain d'implantation et être cohérente avec la trame de voirie environnante.

Les conditions techniques applicables aux nouvelles voies publiques carrossables et aux voies de lotissements en dehors des voies d'aménagement sont les suivantes :

- Dans les zones de villas D : la largeur minimale des emprises des voies publiques est de 10m.
- Dans La zone d'habitat (HE) : la largeur minimale des emprises des voies publiques est de 10m
- Dans les zones d'habitat (B3) et (B4): la largeur minimale des emprises des voies publiques est respectivement de 12m et 15m.
- Dans les zones d'activités industrielles : la largeur minimale des emprises des voies publiques est de 20m.
- Les voies en impasse dans les zones d'habitat ne seront tolérées qu'en cas de l'aménagement d'une raquette de retournement des véhicules de secours.
- Si les voies projetées par le PA empiètent partiellement sur les constructions existantes, l'autorisation de construire est délivrée en respectant l'alignement existant.

11.1.2. Accès et liaisons piétonnières

Sur tout terrain où est inscrite une liaison piétonnière à conserver, à créer ou à modifier, les constructions doivent laisser libre un passage de dimensions adaptées à la circulation des usagers avec une largeur minimale de 8m et une longueur maximale de 50m.



Les constructions nouvelles doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux personnes à mobilité réduite conformément aux lois et règlements en vigueur.

A l'occasion de travaux sur les constructions existantes, les aménagements de leurs accès piétons doivent tendre vers cet objectif.

Les opérations intégrées et les aménagements extérieurs des lotissements doivent également tenir compte des dispositions relatives aux accessibilités des personnes à mobilité réduite conformément aux lois et règlements en vigueur.

11.1.3. Accès des véhicules

Les accès des véhicules par rapport aux constructions doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :

- La topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- La préservation de la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic, etc.) ;
- Le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules) ;
- Les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur les lieux ;

11.2. AIRES DE STATIONNEMENT, DE DEPOSE ET DE LIVRAISON

11.2.1. Stationnement des véhicules à moteur

Le PA indique les localisations des parcs de stationnement publics par l'indice Pk.

Il s'agit d'un espace dédié au stationnement de véhicules. Il peut être clôturé, ouvert, ou construit. Les parcs de stationnement seront plantés d'au minimum 1 arbre à haute tige pour 3 places de parking. Ils peuvent donner lieu à des parkings sous terrains ou en volume (parkings silos). Dans ce dernier cas, les constructions respecteront les dispositions des secteurs dans lesquels ils se trouvent ; notamment en terme de hauteur toute en respectant les règles de sécurité et de lutte contre les incendies.

Pour les parcs de stationnement publics en volume, les constructions respecteront les dispositions des secteurs dans lesquels ils se trouvent, avec possibilité d'avoir des étages supplémentaires sans dépasser 25% de la surface des planchers.

La nomenclature indique la nature des parcs de stationnement : parc en surface, parc en souterrain sur un ou plusieurs niveaux. Pour les véhicules particuliers, les places de stationnement devront avoir des dimensions minimales de 2,50m sur 5,00m.

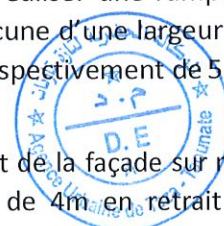
Des parkings en ouvrage (en sous-sol) à réaliser par des opérateurs privés peuvent être autorisés sur des terrains affectés par le présent plan d'aménagement à des espaces verts à condition de préserver le caractère public et ouvert de l'espace vert à aménager en surface et dont le modèle de réalisation et de gestion devra faire l'objet d'une convention avec la commune.

Le stationnement des véhicules à moteur doit être assuré en dehors des emprises publiques, sur la parcelle privative, en sous-sol ou au sol à l'intérieur des volumes créés. La création d'aires de stationnement dans les cours ou dans les marges de recul par rapport aux limites mitoyennes n'est pas autorisée.

Pour les parkings d'une capacité inférieure à 50 places, il est admis de réaliser une rampe commune pour l'entrée et la sortie des véhicules d'une largeur minimum de 2,80m. La largeur de la porte d'accès au parking sera également de 2,80m minimum.

Pour les parkings d'une capacité supérieure ou égale à 50 places, il conviendra de réaliser une rampe à double sens de 5,50m de large ou deux rampes séparées pour l'entrée et la sortie chacune d'une largeur de 2,80m minimum. Dans ce cas les portes d'accès au parking auront une largeur minimale respectivement de 5,50 et 2,80m.

La cote de seuil des trémies d'accès aux parkings en sous-sol doit être prise à l'alignement de la façade sur rue. Aucun dépassement des rampes n'est autorisé sur l'espace public. Sur une distance de 4m en retrait de l'alignement des façades au débouché sur voirie de la rampe, la pente de celle-ci ne doit pas excéder 5%.



Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une circulation satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les normes à respecter sont les suivantes :

- Habitat : 01 place minimum par logement. Toutefois pour les parcelles de terrain situées dans des lotissements autorisés ou secteurs engagés ayant une superficie égale ou inférieure à 180m², et dont la largeur de façade est inférieure à 15m il n'est pas exigé de place de parking en sous-sol. Par ailleurs, dans le cas de nouveaux lotissements, des aires de stationnement doivent être assurées en surface à raison d'un minimum d'une place de parking par lot d'habitat ;
- Bureau : 01 place minimum pour 80m² de surface hors œuvre ;
- Equipement : 01 place minimum pour 70m² de surface hors œuvre ;
- Industrie : 01 place minimum pour 120m² de surface hors œuvre ;
- Commerce et services : à déterminer selon leur nature et leur localisation avec un minimum de 01 place par 50m² de SHON ;
- Pour tout établissement touristique, le quota du stationnement des voitures réservé aux établissements touristiques classés (hôtels, restaurants, résidences hôtelières,...etc) est défini en fonction du type, de la catégorie ainsi que de la capacité de l'établissement touristique en question, tel que stipulé par les textes législatifs en vigueur ;
- Clinique : 03 places par bloc opératoire ;

Des mesures incitatives sont prévues en cas de réalisation de places additionnelles de stationnement selon les conditions et les modalités figurant dans l'article 24 du présent règlement.

11.2.2. Stationnement des vélos et des deux-roues à moteur

Des aires de vélos et de deux-roues à moteur abrités doivent être réalisées en fonction de la nature de l'opération dans le rapport minimum de 01 place par 100 m² de plancher construit. Lesdites aires de stationnement doivent être intégrées dans le projet et proche de l'accès.

11.2.3. Aménagements et Plantations des parkings

Les places de stationnement implantées en surface extérieure doivent être réalisées avec des matériaux drainants, les plus perméables possibles.

La figure paysagère des parkings, et notamment au-delà de 50 places, doit être pensée en amont de la composition du projet et doit privilégier l'utilisation du végétal (arbre de haute tige, bosquets, mail planté, plates-bandes...). La palette végétale doit être adaptée à la typologie de parking souhaitée.

11.2.4. Aires de livraison et aires de dépose pour autocars

Les constructions dédiées à l'activité (hôtelière, commerciale ou industrielle) doivent réserver sur leur terrain des aires de livraison ou des aires de dépose pour autocars conformes aux normes et prescriptions définies ci-après. Les normes et prescriptions concernant les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars ne s'appliquent pas aux surfaces des planchers existants.

En cas de changement de destination les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars existantes doivent être conservées, dans la limite des prescriptions définies ci-après, lorsque la nouvelle destination de l'immeuble le justifie.

Les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars, ainsi que leurs accès, doivent présenter des caractéristiques adaptées aux besoins.

- Bureaux

Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette de bureaux dépassant 2500m², il doit être réservé sur ledit terrain, en plus des places de stationnement réglementées, les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.



- Commerce, artisanat, industrie

Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette relevant d'une ou plusieurs de ces destinations et dépassant 500m², il doit être réservé sur ledit terrain les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

- Entrepôt

Sur tout terrain comportant une surface hors œuvre nette à destination d'entrepôt, il doit être réservé les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

Une aire est exigée pour toute installation, y compris en cas de changement de destination transformant des locaux en entrepôts. Elle doit être de dimension suffisante pour permettre l'accès de véhicules utilitaires et industriels sur le terrain, tout en assurant la sécurité des piétons.

- Hébergement hôtelier

Les hôtels de plus de 150 chambres doivent prévoir sur le terrain une aire de dépose pour les autocars avec des accès présentant une hauteur libre d'au moins 4m. Cette aire doit également pouvoir être utilisée comme aire de livraison.

- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Pour les établissements faisant partie de cette catégorie, les emplacements adaptés aux besoins de l'établissement doivent être aménagés sur le terrain pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, de déchargement et de manutention.

Des mesures d'atténuation ou des propositions d'aménagement en dehors du terrain peuvent être tolérées dans le cas de l'impossibilité de le réaliser à l'intérieur du terrain en raison des aménagements existants, de la forme de la parcelle, de la topographie du terrain, etc.

11.3. DESSERTE PAR LES RESEAUX ET COLLECTE DES DECHETS

La desserte des parcelles par les réseaux publics (d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales, d'électricité et de téléphone) est conditionnée comme suit :

11.3.1. Eau potable

Pour être constructible, un terrain doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes raccordé au réseau public.

11.3.2. Eau pluviale

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir l'évacuation des eaux non infiltrées dans ledit réseau.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout branchement sur le réseau public d'eau pluviale devra être muni d'un séparateur d'hydrocarbure, dans le cas de l'aménagement d'aires de stationnement d'une surface supérieure ou égale à 500m².

11.3.3. Electricité

Tout raccordement d'une construction nouvelle sera réalisé en souterrain depuis le domaine public.

11.3.4. Assainissement

Toute construction ou installation à usage d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées en respectant les caractéristiques actuelles ou prévues.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.



11.3.5. Collecte des déchets

Les lotissements nouveaux doivent comporter des locaux collectifs de stockage des déchets, avec tri. Ces locaux de stockage doivent être enterrés ou semi-enterrés avec une bonne intégration dans le site. En outre, ils doivent être suffisamment grands et dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte des déchets.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le plan d'aménagement réserve des terrains pour des équipements publics. La nomenclature et la destination de ces terrains sont indiquées en annexe. Leur occupation pour toute autre destination y est interdite notamment les lotissements, la construction de logements autre que ceux nécessaires au fonctionnement ou au prolongement de ces équipements.

Sur ces terrains s'appliquent les règles de hauteur, d'implantation de recul sur les voies et sur les limites séparatives de la zone sur laquelle ils sont situés. Toutefois, lorsque des nécessités propres au fonctionnement particulier d'un équipement (université, centre hospitalier, centre commercial, établissement hôtelier...) le justifieront, les règles de hauteur pourront ne pas être applicables ainsi que les règles d'utilisation et d'occupation du sol en tenant compte des différentes contraintes et exigences afférentes à la réalisation desdits équipements. Cette disposition s'applique également aux équipements non localisés sur le plan d'aménagement.

La nomenclature, la nature et l'affectation des équipements publics localisés sur le plan d'aménagement figurent en annexe en indiquant s'il s'agit d'équipements existants, à créer, à réaménager ou dont les emprises peuvent être densifiées, ainsi que ceux issus des opérations de lotissement ou de groupes d'habitations devant être construits et cédés sans droit à indemnisation à l'Etat ou à la commune, conformément à la lettre de notification de la dérogation octroyée.

Les réserves pour équipements publics (voir tableau annexe) sont identifiées comme suit :

- Les services administratifs, repérés par l'indice « A » ;
- Les établissements d'enseignement, repérés par l'indice « EP », « EC », « EL », « In » ;
- Les instituts de formation par l'indice « I »
- Les établissements socio-culturels, repérés par l'indice « SC » ;
- Les établissements de santé, repérés par l'indice « S » ;
- Les mosquées, repérées par l'indice « M » ;
- Les commerces, repérées par l'indice « MC » ;
- Les équipements sportifs, repérés par l'indice « SP » ;
- Les cimetières, repérés par l'indice « C » ;



Aux équipements susmentionnés s'ajoutent des équipements privés d'intérêt général, repérés par l'indice "EPIG" et les équipements d'intérêt général "G". Les équipements publics et privés d'intérêt général projetés dans le cadre du présent plan d'aménagement peuvent être translatés au sein de la même assiette foncière, sous réserve de préserver les mêmes surfaces et configurations des assiettes foncières proposées initialement en dehors des parcelles difficilement constructibles ou situées dans des zones à risques (inondation, présence des lignes électriques HT ou THT, topographie accidentée, ...) et d'assurer l'accessibilité à l'équipement en question et son raccordement aux réseaux divers, ...

Cette translation devra permettre le regroupement et la consolidation de noyaux en faveur de la cohésion sociale et de l'amélioration de l'accessibilité aux services publics en tenant compte également du développement futur des propriétés mitoyennes ou dans le cadre de centralité urbaine.

Un changement d'affectation d'un équipement public par un autre équipement, soit projeté dans le cadre du plan d'aménagement ou dans le cadre de la contribution à la réalisation des équipements publics au sein de la même unité foncière, peut être toléré après accord du département affectataire sous réserve de préserver le caractère public.

N.B: Sont également localisés sur le plan d'Aménagement les emplacements réservés à l'emprise

autoroutière , repérés par l'indice EA, et les emplacements réservés au bon fonctionnement et à la sécurité au niveau des chemins de Fer, repères par l'indice ZF.

12.1. CONTRIBUTION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS SANS DROIT A INDEMNISATION

Dans le cas des lotissement et des groupes d'habitation, l'ensemble des terrains ou des unités foncières existantes de superficie supérieure à 5000m² même non grevés d'équipements publics, un ratio de 10% de la surface est à réserver à ces derniers sans droit à aucune indemnisation par l'Etat. Ce ratio est calculé à partir de la surface brute de l'assiette foncière objet du projet après déduction des voies d'aménagement.

12.2. CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA CONTRIBUTION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La disposition de l'alinéa 12.1 concernant la contribution à la réalisation des équipements publics sans droit à indemnisation ne s'applique pas aux :

- Unités foncières existantes de superficie brute après déduction des voies d'aménagement inférieure ou égale à 5000m² ;
- Zones d'activités économiques à vocation logistique, industrielle ou tertiaire, indiquée par la lettre "N" ;
- Projets exclusivement dédiés aux activités de commerce, de bureaux, d'hôtellerie ou de services situés dans les secteurs d'habitat ;
- Unités foncières existantes frappées par des voies d'aménagement ou des équipements publics projetés dans le cadre du plan d'aménagement à hauteur de 50% ou plus de leur superficie ;
- Modification des lotissements approuvés « Ne-varietur ».

12.3. IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS A CEDER :

Le choix de l'emplacement des parcelles réservées aux équipements publics n'ouvrant pas droit à indemnité doit être proposé de sorte à assurer le regroupement et la consolidation de noyaux en faveur de la cohésion sociale et de l'amélioration de l'accessibilité aux services publics, en tenant compte également du développement futur des propriétés mitoyennes ou dans le cadre de centralité de quartier en fonction de la taille de la parcelle objet du projet. La parcelle de terrain à céder doit être raccordée aux divers réseaux internes au projet.

Les modalités de mobilisation de la partie résiduelle de la surface des équipements publics en cas de dépassement du ratio cité ci-haut, sont explicitées au niveau de l'article 23 du présent règlement.

12.4. AFFECTATION ET CESSION DES EQUIPEMENTS PUBLICS A CEDER

La désignation de l'affectation des lots de terrain réservés aux équipements publics à céder dans le cadre de la contribution à la réalisation des équipements sans droit à aucune indemnisation est soit préalablement définie par le plan d'aménagement, ou bien sera déterminée par une commission préfectorale composée du Gouverneur de la Province de Taza, du Directeur de l'Agence Urbaine et du Président de la commune. Ladite commission doit désigner l'affectation de l'équipement ou des équipements avant la réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement ou groupe d'habitation en question. Il sera ainsi procédé à la désignation du département affectataire (Etat/Commune) selon les besoins de chaque secteur où se situe le projet en question à savoir :

- **Equipement à céder au profit de l'Etat** : il s'agit notamment des équipements publics socio-collectifs (centres de santé, hôpitaux, écoles, collèges, lycées, administrations, ...).
- **Equipement à céder au profit de la commune** : les équipements de proximité édictés par la loi organique 113.14 relative aux communes ;

La réception provisoire de tout projet ne peut se faire qu'après production du document portant cession du lot de terrain à céder. Le plan masse, le plan de bornage ainsi que l'ensemble des documents écrits et graphiques doivent mentionner clairement le numéro distinct de chaque lot à céder et la mention « équipement public cédé sans droit à aucune indemnisation ».

Les formalités administratives pour l'accomplissement de la procédure effective de cession dudit lot ou des lots à céder doivent être achevées dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception provisoire

du projet. Les cahiers des charges desdits lotissements ou groupes d'habitations doivent mentionner la possibilité accordée à l'Etat ou à la commune d'entreprendre l'ensemble des mesures administratives et juridiques devant permettre l'inscription en leurs noms des terrains objet de la cession sans indemnité (inscription de prénotation ou de toutes autres charges sur les livres fonciers de l'opération).

Dans l'attente de la valorisation des équipements à édifier sur les terrains cédés, une exploitation provisoire (terrains de sports à l'air libre, des espaces verts, des aires de jeux, ...) par la commune ou par le maître d'ouvrage desdits terrains est envisageable à condition d'assurer l'ouverture au public des installations réalisées et la gratuité des services offerts.

12.5. MULTIFONCTIONNALITE DES EQUIPEMENTS

Les équipements indiqués au niveau du plan d'aménagement peuvent abriter plusieurs activités à la fois. Devenant ainsi des équipements de nature multifonctionnelle, et garantissant une mixité fonctionnelle. À condition de tenir compte de la cohérence entre les différents usages prévus au niveau d'un même équipement.

ARTICLE 13 : SERVITUDES

Des espaces servant de limites vertes sont à prévoir au niveau des lignes électriques de moyenne tension (3,5 m de part et d'autre de l'axe). Dans ces espaces, toute construction est interdite. Toutefois, le déplacement ou l'enterrement de la ligne électrique entraîne automatiquement la levée de l'interdiction et le zonage doit prendre l'affectation la plus proche.

Sont frappées de servitude non aedificandi, les zones indiquées sur le plan par une présentation graphique appropriée figurée en légende. Dans ces zones, toute construction, quelle que soit sa nature, est interdite, ainsi que l'extension d'une construction existante, sa modification ou sa surélévation.

Les limites des zones inondables dites non aedificandi, afférentes aux oueds (Inaouen, Aghrouz,...) pourront être modifiées conformément aux résultats des travaux et des études de protection de la ville d'Oued Amlil approuvées par l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou. En cas de réduction de ladite emprise de servitude non-aedificandi, les terrains libérés bénéficieront du zonage du secteur où ils se trouvent.

la zone de servitude spéciale SS1, il s'agit de zones, telle que délimitées sur le plan d'aménagement, pouvant accueillir les différents zonages urbains développés ci-dessus, conformément aux documents graphiques du plan d'aménagement et ce sous condition de la réalisation des différents ouvrages d'art afférent au projet résultant de l'étude de protection contre les inondations lancée par l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou. Faute de la réalisation du projet de protection en question, les périmètres concernés demeureront des zones inondables non permises à la construction

la zone de servitude spéciale SS2 il s'agit de zones, telle que délimitées sur le plan d'aménagement. Dans cette zone, toute opérations de création de lotissement, de groupes d'habitations, de morcellements et de constructions nouvelles, ainsi qu'aux projets de modifications et de surélévation doit être soumis à l'accord des services compétents ("Office National des Chemins de Fer").

la zone de servitude spéciale SS3 il s'agit de zones, telle que délimitées sur le plan d'aménagement, Dans cette zone toute opérations de création de lotissement, de groupes d'habitations, de morcellements et de constructions nouvelles, ainsi qu'aux projets de modifications et de surélévation doit être soumis à l'accord des services compétents ("autoroutes du maroc")

la zone de servitude spéciale SS4 il s'agit de zones, telle que délimitées par la légende, réservé aux Showrooms Halls, Pavillons, Bureaux, et aires commerciales qui sont les compléments indispensables de l'activité industrielle de la zone.

ARTICLE 14 : COMPOSITION URBAINE ET ARCHITECTURALE ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

14.1. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

14.1.1. Garde-corps et acrotères

Les gardes corps et acrotères, ne devront pas dépasser 1,20m de hauteur.

14.1.2. Eaux pluviales



Toute descente d'eau pluviale ou de trop plein de réservoirs, sera intégrée dans le traitement architectural de la façade. Les simples gargouilles en projection de façade sont interdites.

14.1.3. Antennes

Les antennes paraboliques ou hertziennes ne sont pas admises en façade. Lorsqu'elles sont implantées sur les toits, elles doivent être implantées au moins à 3m en arrière de la façade.

Pour les logements collectifs, il sera prévu un seul dispositif d'antennes paraboliques ou hertziennes ; toute installation d'antennes individuelles est interdite.

14.2. RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES SPECIFIQUES

14.2.1. Façades

La protection des façades peut employer les éléments de l'architecture traditionnelle marocaine ou moderne : les brises soleil, les projections au-dessus des ouvertures, les écrans du type persienne, les claustras et pergolas, les voiles tendues, ...etc.

Toute construction devra intégrer les systèmes de climatisation dans la composition architecturale extérieure aussi bien pour les façades principales que pour les façades intérieures.

14.2.2. Couleurs

Les couleurs des façades doivent rester dans les tons dominants le paysage urbain. Dans le cas d'utilisation de matériaux locaux, il est recommandé de respecter les proportions assurant une harmonie globale.

14.2.3. Saillies d'éléments de construction

Les balcons, loggias, encorbellements fermés ou non ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir, et sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 12m.

- La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés est égale au 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique non privée sans excéder 1,20m et la moitié de la largeur du trottoir.
- La surface cumulée des encorbellements fermés obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra en aucun cas dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au-dessus du R.D.C.
- Les saillies de 0,35m sont autorisées sur les voies publiques.

14.2.4. Clôtures

La hauteur des clôtures en limite séparative entre propriétés ne doit pas dépasser 2,50m.

Les clôtures implantées sur les limites des parcelles à l'alignement des voies sont constituées d'un mur ouvragé, d'une hauteur maximale de 0.60m en matériaux naturels. Surmonté d'une grille, sans dépasser 1.80m de la hauteur totale. Les portails d'accès seront réalisés dans le même dessin que la grille.

Dans certaines configurations, des clôtures pleines peuvent être autorisées ou imposées sur les voies publiques pour conserver ou mettre en valeur le caractère de certaines voies, ou pour des raisons de sécurité aux abords de bâtiments considérés comme sensibles.

14.2.5. Droit de retour

La hauteur maximale pour toute construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée sur la petite voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de celle-ci.

14.2.6. Mezzanine

- Dans le cas des parcelles donnant sur des voies de 15m et plus d'emprise ou pour les parcelles donnant sur des espaces publics (places, espaces verts, ...), le RDC commercial peut comporter une mezzanine, ce qui porte la hauteur du RDC à 5,50m.
- La surface de la mezzanine ne peut dépasser 50% de la surface totale du RDC avec un retrait de 3m



minimum sur la façade principale. Elle sera exclusivement accessible de l'intérieur du local principal

14.2.7. CAVES ET SOUS-SOLS

Sont considérés comme cave ou sous-sol tous les locaux fermés ou non, enterrés totalement ou partiellement. Le sous-sol n'est pas comptabilisé dans le calcul des COS et ne peut en aucun cas recevoir des activités de quelque nature que ce soit, sauf le stationnement de véhicules ; débarras à usage domestiques ou dépendances.

Toutefois, les sous-sols des logements individuels (villas) peuvent constituer des parties intégrantes de l'habitation sous condition de bénéficier d'ouvertures totales sur, au moins, une façade donnant sur cour anglaise.

Dans le cas où ils constituent une ou plusieurs dépendances à des locaux à usage d'habitation ou de toute autre activité, ils doivent émerger du niveau fini ou naturel du sol, au minimum du quart (1/4) de leur hauteur comprise entre plancher bas et plancher haut. Leur aération doit être assurée par des soupiraux donnant vers l'extérieur. Les sous-sols totalement enterrés doivent être dotés de dispositifs dûment étudiés de renouvellement d'air, d'éclairage et de toute disposition jugée nécessaire pour raison de sécurité, d'accessibilité et d'évacuation éventuelle. Dans tous les cas et quelque soient leur usage, les sous-sols doivent être aérés et respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité ; notamment celles relatives à la protection contre l'incendie.

ARTICLE 15 : RECOMMANDATIONS GENERALES

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et architecturales en place (volumétrie, façades, rythme, style, ...etc....). Cette intégration peut donner lieu à des modifications des hauteurs par rapport aux dispositions relatives à la zone concernée.

La hauteur minimale de tout étage entre le plancher et le plafond est de 2,80 m au minimum pour les locaux à usage d'habitation.

Pour les plafonds inclinés, la hauteur moyenne minimale est de 2,60 m et la plus basse est de 2,25m.

Sauf servitude particulière imposée par une étude d'ordonnancement architectural, la hauteur minimale est de 3m pour les boutiques et 4m pour les magasins et locaux commerciaux. Elle ne peut dépasser 6m. La surface des boutiques ne peut dépasser 40m².

Pour les locaux destinés à recevoir plus de 50 personnes simultanément, le volume d'aire doit être étudié de manière à permettre un renouvellement suffisant. Pour les toitures inclinées, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 3m.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, la hauteur est mesurée du pavement du plancher au plafond sous dalle. Les trottoirs doivent être traités d'une manière minutieuse et en harmonie avec le voisinage. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation de construire doit être accompagné d'un plan d'aménagement du trottoir précisant les revêtements utilisés (carrelage, pierre, autobloquant,...) et l'emplacement et les type de plantes.

Toute demande de construction (ou de reconstruction) d'une parcelle insérée à un tissu urbain consolidé doit obéir aux dispositions suivantes :

- Respecter l'état des lieux ; notamment en matière des limites des espaces publics existants ou à créer et les alignements existants.
- S'intégrer au voisinage, notamment au niveau des types d'activités et de la vocation du projet.
- Harmoniser les volumes avec les riverains, notamment en termes de hauteur, d'encorbellement, de cours communes, de co-visibilité et de proximité des ouvertures. Ces dernières doivent obligatoirement être distantes de 1,00m au minimum à compter de la mitoyenneté entre parcelles limitrophes. Cette distance est ramenée à 2m dans le cadre de façades d'angle juxtaposées.

L'harmonisation des hauteurs ne signifie pas un dépassement des hauteurs existantes.

Dans les zones d'immeubles collectifs, des projets innovants sont encouragés favorisant une meilleure expression architecturale et une plus grande variété de formes urbaines en permettant dans la limite de la



surface maximale de planchers générée par l'application des règles de constructibilité de la zone de varier les hauteurs du bâti à travers des attiques sans toutefois dépasser la moitié de la hauteur réglementaire tout en veillant à une prise en considération de l'impact sur l'environnement avoisinant.

Pour ce qui est des modifications et des surélévations des constructions existantes, les projets devront respecter les dispositions réglementaires du présent plan d'aménagement. A cet effet un rapport de diagnostic établi par un bureau d'étude agréé montrant l'état de stabilité des constructions concernées, et précisant les mesures à entreprendre en vue d'éviter des éventuelles nuisances sur les constructions mitoyennes, et de corriger les défaillances constatées au niveau des structures porteuses de la construction est obligatoire.

ARTICLE 16 : ACCES AUX PERSONNES A BESOINS SPECIFIQUES

Les dispositions architecturales et les aménagements de locaux d'habitation destinés à la location, des immeubles collectifs et des bâtiments publics ou à usage du public, notamment les locaux scolaires, universitaires, de formation ainsi que tout bâtiment ouvert au public, doivent être munis de passages, et installations en vue de faciliter leur usage et leur accès aux personnes à besoins spécifiques. Les dispositions applicables sont fixées par la loi n° : 10-03 relative aux accessibilités et au décret n°2.11.246 du 30 septembre 2011 relatif à l'application de la loi 10.3 précitée ; ainsi qu'aux arrêtés définissant les normes techniques en la matière.

ARTICLE 17 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

17.1. CARACTERISTIQUES DES ESPACES LIBRES ET DES ESPACES VERTS

Les espaces libres et les espaces verts doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations. Leur aménagement en contiguïté des espaces libres existants ou projetés sur les terrains voisins doit être imposé pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la végétation.

Ils doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement de l'îlot, les affouillements ou exhaussements n'étant admis que dans le cas de configurations particulières de terrain en relation avec les niveaux des espaces libres des terrains voisins ou lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement.

Ils doivent bénéficier d'un traitement de qualité pouvant associer aux plantations d'arbres des surfaces végétalisées et des revêtements minéraux soignés dans leur aspect et le choix des matériaux (voies de desserte, chemins piétons...).

Toutefois, dans le cas où l'usage du terrain (terrain d'éducation physique, cour d'école...) est incompatible avec la végétalisation des espaces libres, un revêtement de surface peut y être admis.

Dans les espaces libres, sont admises les circulations nécessaires à l'accessibilité des constructions et à la sécurité (véhicules de secours...), ainsi que les circulations de desserte.

Tout terrain non constructible résultant des assiettes foncières qui ont fait l'objet d'opérations de lotissement ou d'aménagement, sera considéré comme étant un espace libre et devra être aménagé en tant qu'espaces publics, espaces verts, places ou parkings.

La règle fixe relative à la création des espaces verts fixe la surface allouée auxdits espaces à :

- Une surface brute de 5% de la surface totale du terrain pour la zone urbaine « D » ;
- Une surface brute de 10% de la surface totale du terrain pour les zones urbaines « HE » et « B3 » et « B4 » ;
- Une surface brute de 5% de la surface totale du terrain pour la zone d'activité « N » ;
- Une surface brute de 5% de la surface totale du terrain pour Les zones d'activités et de services « ZAS »

Les surfaces des espaces verts sont calculées à partir de la surface brute de l'assiette foncière objet du projet après déduction de la surface des voies d'aménagement.

17.2. PLANTATIONS

Les espaces libres entourant les constructions devront faire l'objet d'un traitement paysager. Ces surfaces recevront des aires engazonnées, des arbustes et au minimum un arbre de haute tige pour 100m² de surface libre.

ARTICLE 18 : PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

18.1. LE CLIMAT

Les maîtres d'œuvre doivent tirer parti des conditions climatiques pour diminuer les consommations énergétiques des bâtiments tout en améliorant le confort des usagers. Trois axes d'action sont à développer:

- Améliorer la performance thermique des bâtiments neufs ou anciens pour optimiser les besoins de chauffage ;
- Maîtriser la demande en électricité pour ses différents usages (éclairage, bureautique, électroménager);
- Limiter le recours à la climatisation.

Pour atteindre ces objectifs, les nouveaux projets doivent suivre les recommandations suivantes :

- Dimensionner les ouvertures en fonction de leurs orientations afin de capter les rayons solaires l'hiver et de s'en protéger l'été ;
- Renforcer l'utilisation des volumes, des pergolas, des velums, des plantations... qui projettent de l'ombre et protègent ces orientations ;
- Utiliser des loggias, des jardins et des toits terrasses, bien ombragés, pour étendre les espaces habitables suivant l'orientation ;
- Installation d'un dispositif d'eau chaude sanitaire solaire.

Plus généralement, pour les bâtiments neufs comme pour les réhabilitations, il conviendra de favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'utilisation des énergies renouvelables.

18.2. RISQUES ET POLLUTION

Aucune activité ne sera admise en secteur urbain si elle pose un problème de sécurité et notamment si elle présente des risques d'incendie ou d'explosion.

Aucune activité ne sera admise si elle crée des désagréments pour la population alentours, et notamment en termes de bruit, de poussière, de vibrations aériennes ou transmises par le sol et d'émission de fumées polluantes, vapeurs ou odeurs.

Pour les terrains ayant servis à des activités particulières jugées nocives ou à risque (substances toxiques, chimiques, explosifs, ...), le pétitionnaire doit fournir une attestation d'acceptabilité environnementale validée par les services compétents, avant la délivrance de toute autorisation.

ARTICLE 19 : PARCELLES EN PENTE

Pour les parcelles en pente, les dispositions relatives aux hauteurs maximales permises dans le secteur concerné, le contrôle de conformité des projets à autoriser prendra comme point de référence le milieu d'un rectangle fictif dans lequel s'inscrit la façade et dont la largeur ne peut dépasser 15m. La construction concernée doit respecter le nombre d'étages permis au niveau du secteur. Les constructions doivent être traitées de manière à bien s'intégrer à la topographie du terrain. Les dossiers de demande d'autorisations de construire doivent être accompagnés d'un plan coté.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES ALTERNATIVES

ARTICLE 20 : DEFINITION

Afin de contribuer à l'amélioration de l'impact des outils de la planification urbaine dans un contexte

marqué par des changements rapides mettant en évidence des difficultés pour faire évoluer et mettre en place de nouvelles approches face aux transformations et aux préoccupations actuelles du développement urbain, **le présent règlement intègre le principe de la règle fixe et de la règle alternative.**

Les règles alternatives intégrées dans le présent règlement concernent les éléments suivants :

- La perméabilité des sols ;
- L'efficacité et la performance énergétique ;
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ;
- La qualité architecturale et urbaine ;
- La mixité sociale ;
- La mixité fonctionnelle ;
- La contribution à la réalisation des équipements publics ;
- La contribution à la réalisation des aires de stationnement ;
- Le regroupement des parcelles ;
- Le développement des filets de hauteur le long des voies d'aménagement ;

La mise en œuvre de ce principe se manifeste par des mesures concrètes et opérationnelles visant le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale, la rationalisation de la consommation de la ressource foncière et la maîtrise de l'étalement urbain, la renforcement de l'offre en équipements et services au public, l'amélioration de la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et de la résilience territoriale, la promotion de la qualité environnementale et de l'innovation urbaine et architecturale.

Il est escompté à travers ce principe la genèse des nouvelles formes urbaines innovantes et de grande qualité architecturale et paysagère, présentant de nombreux avantages environnementaux et socioéconomiques à travers une bonne gestion intégrée et durable de l'espace urbain et l'amélioration du cadre de vie des habitants et des usagers.

Les règles fixes (règles quantitatives) sont celles prévues pour chaque zone ou secteur renseignant sur des éléments quantitatifs métriques : le coefficient d'utilisation du sol, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur maximale, l'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives et au fond de parcelle, le ratio d'espaces verts, les ratios de places de stationnement à créer en fonction de la nature de l'occupation.

Les règles alternatives (règles qualitatives) quant à elles renseignent sur la manière avec laquelle sont appréhendés les objectifs majeurs découlant figurant au niveau du deuxième paragraphe ci-haut.

ARTICLE 21 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La mise en application de l'une ou plusieurs règles alternatives doit faire l'objet d'une note justificative illustrée par une analyse urbaine, architecturale et paysagère traduite par des schémas et des graphiques illustrant les modalités de prise en considération des différents aspects évoqués de l'article 20 ci-dessus.

La note justificative élaborée par le maître d'œuvre précisant les règles alternatives adoptées et leurs modalités de calcul doit être jointe à la demande d'obtention du permis ou de l'autorisation de lotir ou de construire des groupes d'habitations.

La mise en application de l'une ou plusieurs règles alternatives doit intégrer celle relative à la perméabilité des sols le cas échéant.

Les incitations sous forme de majoration de la surface de planchers hors œuvre nette SHON en cas de l'intégration de l'une ou de l'ensemble des règles alternatives **ne peuvent dépasser 25% de la surface de planchers hors œuvre nette** générée par l'application de la règle fixe.

Les majorations de planchers doivent être déclinées exclusivement sous forme d'attiques ou d'émergences ne dépassant pas la moitié du nombre de niveaux prévue en application de la règle fixe du secteur où se situe le terrain objet du projet.

La surface constructible ainsi générée par la majoration de la surface de planchers hors œuvre nette SHON est soumise à l'ensemble des règles prévus par la réglementation en vigueur et notamment celles du présent règlement d'aménagement.

L'implantation des émergences et des attiques peut s'appliquer sur un ou plusieurs volumes du projet, sans qu'elle ne soit généralisée sur la totalité des blocs. Elle permettra ainsi une variation des formes architecturales et urbaines, une cohérence avec le projet et son environnement (contraintes naturelles, proximité au littoral, sites classés, topographie du site, contraintes techniques, ...) et le respect des dispositions urbanistiques en application du présent règlement d'aménagement (notamment celles liées aux servitudes, aux minima parcellaires et largeur de façades, aux règles d'implantation par rapport aux voies publiques, au fond de parcelle et aux limites séparatives, aux règles de constructibilité, ratio d'espaces verts et espaces libres, ...).

L'implantation des émergences devra se limiter à une occupation ne dépassant pas 1/3 de l'emprise au sol de chaque bloc. Quant à l'implantation des attiques, ils doivent se limiter à une occupation ne dépassant pas la moitié de l'emprise au sol de chaque bloc tout en observant un retrait minimal de 3m par rapport aux alignements sur voies et par rapport à l'emprise des blocs pour les projets devant respecter un retrait par rapport à l'alignement sur voies en un ou deux niveaux sommitaux.

La majoration de la surface de planchers hors œuvre nette en application de l'une ou de plusieurs règles alternatives **concerne uniquement les opérations intégrées à réaliser par le porteur du projet** (projets valorisés et construits dans leur intégralité par le porteur du projet).

Les projets de lotissements et les zones à vocation économique ne sont pas éligibles à la majoration en application des règles alternatives.

ARTICLE 22 : PERMEABILITE DES SOLS

L'analyse des formes générées par l'urbanisation accélérée renseigne sur une forte imperméabilité des sols nuisant ainsi au ruissellement et au développement des conditions favorables à la biodiversité et accentuant les risques d'inondations.

Outre la création de conditions favorables à la biodiversité et à la qualité du paysage ainsi générée, cette règle alternative permettra une innovation urbaine et architecturale à travers des formes urbaines diversifiées, une emprise au sol réduite en faveur des espaces ouverts et un meilleur cadre de vie.

Cette règle alternative est traduite sous forme de majoration plafonnée de la surface de plancher hors œuvre nette dans le cas de l'atteinte d'un seuil préalablement fixé dit coefficient de perméabilité des sols.

Le Coefficient de Perméabilité des Sols (CPS) exprime le rapport entre la surface perméable et la surface globale du terrain après déduction des voies d'aménagement.

Par surface perméable, il est entendu l'ensemble des espaces végétalisés au sol permettant l'infiltration naturelle des eaux superficielles. Les espaces aménagés en tant que parkings paysagers adoptant des solutions de revêtement assurant l'infiltration des eaux sans ruissellement superficiel avec des caractéristiques des fondations adaptées (perméabilités et stabilités) peuvent être comptabilisés dans la surface perméable, sans toutefois dépasser un plafond de 15% de cette dernière.

Les bassins d'orage et/ou de rétention des eaux pluviales classiques ainsi que les aménagements hydrauliques ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la surface perméable et du coefficient de perméabilité des sols. Toutefois les bassins à structure alvéolaire et les dispositifs complémentaires de traitement des eaux assurant le recueil, le stockage et la restitution des eaux pluviales au milieu naturel (par infiltration ou rejet à débit contrôlé) ou aux réseaux d'assainissement, peuvent être comptabilisés dans la surface perméable.

Les surfaces perméables doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations au cœur de l'opération favorisant la contiguïté des espaces libres avoisinants.

Dans le cas des îlots ouverts, les espaces perméables internes à l'îlot sont comptabilisés dans le calcul de la surface perméable et du coefficient de perméabilité des sols.

Les surfaces qui en résultent doivent être aménagées en espaces végétalisés, afin d'assurer des ruptures créant ainsi des vues traversantes favorisant l'action de la lumière et de la ventilation au cœur de l'opération.

La règle fixe relative à la création des espaces verts définit les surfaces allouées auxdits espaces (article 17 relatif

aux espaces libres, plantations et espaces verts).

Le pourcentage de la SHON additionnelle générée par l'application de la règle fixe dans les zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par la lettre HE et B est calculé comme suit :

Pourcentage de la SHON additionnelle = (100x CPS) -15%

Dans la zone urbaine relative aux immeubles orientés, le ratio minimal de perméabilité des sols est ramené à 0,30. Au-delà de ce ratio une majoration est accordée pouvant atteindre 5% de la SHON générée par l'application de la règle fixe à développer sous forme d'attique. Dans ce cas de figure le pourcentage de la SHON additionnelle générée par l'application de la règle fixe dans la zone C est calculée comme suit :

Pourcentage de la SHON additionnelle = (100x CPS) -30%

ARTICLE 23 : CONTRIBUTION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Dans le cas où le terrain ou une unité foncière est grevé par des équipements publics figurant au plan d'aménagement dont la surface brute dépasse le ratio de 10% édicté dans l'article n°12 du présent règlement, deux choix sont à considérer par le pétitionnaire :

- Distinguer sur plan la partie réservée aux équipements publics objet de la contribution obligatoire n'ouvrant pas droit à indemnité de celle devant faire l'objet d'acquisition par les pouvoirs publics en application des procédures en vigueur ;
- Céder sans droit à indemnisation à l'Etat la totalité de la surface affectée à l'équipement public moyennant une majoration équivalente à 20% de la SHON générée par l'application de la règle fixe uniquement au surplus de la superficie de l'équipement projeté par le plan d'aménagement.

ARTICLE 24 : CONTRIBUTION A LA REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Un dépassement du coefficient d'occupation du sol COS est accordé aux projets réalisant des places de stationnement additionnelles sous forme d'un bâtiment en superstructure ou d'un parking en ouvrage avec un ou plusieurs sous-sols ou à travers l'aménagement des sous-sols des places publiques et espaces verts de l'opération ou projetés par le plan d'aménagement en parking.

Les choix suivants sont à considérer par le pétitionnaire :

- Parc de stationnement en superstructure ou en ouvrage : Pour chaque place additionnelle de parking réalisée, le porteur du projet bénéficiera de 10m² de la SHON à majorer en attique.
- Stationnement en sous-sols des espaces verts et places publiques de l'opération ou projetés par le plan d'aménagement : pour chaque place additionnelle de parking réalisée, le porteur du projet bénéficiera de 15 m² de la SHON à majorer en attique.

Lorsqu'il s'agit des espaces verts et places publiques de l'opération ou projetés par le plan d'aménagement, le modèle de la réalisation et de la gestion des espaces de stationnement devra faire l'objet d'une convention avec la commune.

Des activités commerciales peuvent s'adjoindre à hauteur de 10% de la surface des espaces aménagés en parc de stationnement en sous-sol.

Toutefois, la majoration de la SHON générée par l'application de la règle fixe ne peut aller au-delà de 5% de la SHON totale avec l'obligation de réaliser un minimum de 50 places de stationnement additionnelles.

La réalisation des espaces de stationnement doit respecter l'ensemble des normes réglementaires, notamment celles édictées dans l'article 11.2 du présent règlement relatif aux aires de stationnement.

ARTICLE 25 : MIXITE SOCIALE

25.1. DANS LA ZONE URBAINE D

Au sein de cette zone, une mixité sociale est encouragée sur des unités foncières supérieure ou égale à deux hectares à travers la réalisation d'immeubles en R+2 orientés sur espaces verts sans toutefois dépasser les 20% de la typologie initiale de la zone.

Cette disposition s'applique uniquement aux opérations intégrées et valorisées dans leur intégralité en



villégiature et n'est pas cumulative avec les autres règles alternatives.

25.2. DANS LES ZONES URBAINES INDIQUEES PAR LES LETTRES « HE, B3 et B4 »

La règle alternative en faveur de la mixité sociale concerne les projets à caractère social relevant des zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par les lettres (HE), (B3) et (B4), où la réalisation d'un programme de logement assurant une mixité sociale est obligatoire, sans toutefois dépasser 60% de la typologie dominante (à calculer par unité).

En cas de réalisation d'un programme de logement privilégiant au moins deux typologies de logements (social et moyen standing), une majoration de la surface hors œuvre nette SHON est accordée à hauteur de 5% pour les projets prévoyant une typologie de logements sociaux ne dépassant pas 50%.

ARTICLE 26 : MIXITE FONCTIONNELLE

Cette règle alternative cherche à promouvoir la mixité fonctionnelle au sein des tissus résidentiels denses. Les zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par la lettre HE et B3 est concernées par cette règle. Celle-ci doit être assurée dans toute opération de logement générant plus de 500 unités à travers l'implantation soit d'un noyau de vie indépendant des unités d'habitation sur une surface minimale de 500m² ou d'un axe commercial pouvant accueillir des activités de proximité et de services, ce qui peut se traduire par un ratio de 01m² d'activité par logement.

Le noyau de vie étant un espace à vocation tertiaire et de service de proximité, complémentaire à la vocation résidentielle dans lequel il s'inscrit pouvant accueillir des cabinets de médecin, cabinet d'avocat, des pharmacies, des banques, des libres services, des boulangeries, des restaurants, des cafés, ...

Dans le cas où le ratio appliqué à l'opération dépasse 02m² par logement une majoration de la SHON totale de la zone pourrait être accordée, sans toutefois dépasser 10% de la SHON totale à développer en attiques. La majoration sera accordée selon les deux options suivantes :

- Un ratio de 02m²/logement permettra une majoration pouvant atteindre 5% de la SHON totale de la zone ;
- Un ratio de 04m²/logement permettra une majoration pouvant atteindre 10% de la SHON totale de la zone.

ARTICLE 27 : GROUPEMENT DES PARCELLES

Cette disposition vise principalement à favoriser l'émergence des opérations d'ensemble à plus large échelle qu'une seule unité foncière. Elle permet notamment de faciliter la construction de terrains enclavés ou de petite taille et de favoriser la réalisation des grandes opérations intégrées.

Cette règle alternative concerne les projets relevant des zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par les lettres HE, B3 et B4 où la réalisation des opérations sur des grandes parcelles sont encouragés à travers le regroupement plusieurs unités foncières contiguës avec au moins une ne dépassant pas un hectare, jusqu'à atteindre une surface minimale supérieure ou égale à 15ha.

Dans ce cas de figure les pétitionnaires remplissant cette condition pourront bénéficier d'une majoration de 10% de la SHON totale de la zone à développer sous forme d'attique.

ARTICLE 28 : EFFICACITE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE

Cette règle alternative concerne les projets intégrant les techniques de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables comme stipulés dans le Règlement Général de Construction (RGC) fixant les règles de performance énergétique des constructions et présentant des caractéristiques thermiques en terme de chauffage et de climatisation des bâtiments, et présentant une certification de qualité environnementale de type HQE, LEED ou équivalent, se basant sur les normes des bâtiments basse consommation à énergie positive et à faible empreinte carbone qui favorisent non seulement l'efficacité énergétique mais aussi la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le déploiement des énergies renouvelables (EnR), à travers l'utilisation de matériaux à empreinte écologique faible tel que le béton bas carbone.

Lesdits projets pourront bénéficier d'un bonus de constructibilité se traduisant par une majoration de 5% de la SHON totale de la zone à développer sous forme d'attique.

La démarche de certification devra être présentée par le porteur de projet à n'importe quelle phase du projet : programme, conception, réalisation ou exploitation. Elle sera basée à la fois sur un système de management environnemental de l'opération de construction, et sur des exigences environnementales définies dans le cahier de charge qui accompagnera le dossier d'autorisation et se déclinera sur 14 cibles : Relation des bâtiments avec l'environnement immédiat, Choix intégré des procédés et produits de construction, Chantier à faibles nuisances, Gestion de l'énergie, Gestion de l'eau, Gestion des déchets d'activité, Gestion de l'entretien et de la maintenance, Confort hygrothermique, Confort acoustique, Confort visuel, Confort olfactif, Qualité sanitaire des espaces, Qualité sanitaire de l'air et Qualité sanitaire de l'eau.

ARTICLE 29 : QUALITE ARCHITECTURALE ET URBAINE

Cette règle alternative concerne les projets relevant des zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par les lettres HE, B3 et B4. Elle vise la réalisation des projets urbains innovants favorisant une meilleure expression architecturale et une plus grande variété de formes urbaines dans la limite de la surface maximale générée par l'application des règles fixes de constructibilité de la zone.

Une variation des hauteurs est tolérée, sans toutefois dépasser la moitié de la hauteur réglementaire de la zone à développer en attique.

ARTICLE 30 : DEVELOPPEMENT DES FILETS DE HAUTEUR LE LONG DES VOIES D'AMENAGEMENT

Cette disposition s'applique aux zones d'habitat collectifs indiquées dans le présent plan d'aménagement par les lettres HE, B3 et B4. Elle vise principalement à favoriser la réalisation de filets de hauteur sur une profondeur maximale de 20m sous forme d'ilots implantés le long des voies d'aménagement. Les ilots doivent être obligatoirement valorisés au sein de l'opération de lotissement donnant ainsi droit à une majoration en hauteur correspondant à un seul niveau sur un maximum de 75% de la surface plancher de l'étage inférieur. En cas de réalisation du projet dans son intégralité, le porteur du projet peut bénéficier des majorations issues de la mise en application des autres règles alternatives et ce, conformément aux dispositions de l'article 21 cité ci-haut.

ARTICLE 31 : TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le recours aux chaussées réservoirs comme solution alternative aux bassins de rétention, permettant de stocker les eaux de ruissellement en dessous de l'infrastructure qui les génère, pourra faire bénéficier le pétitionnaire qui appliquera ce dispositif d'une majoration de 5% de la SHON totale de la zone à développer sous forme d'attique. Ces dernières peuvent être construites en dessous des surfaces à forte circulation tels que les parkings ou les routes, avec obligation d'intégrer un séparateur à hydrocarbures afin d'intercepter l'infiltration des substances polluantes qui peuvent nuire à la qualité de l'eau des bassins hydrologiques environnants et par conséquent affecter les ressources en eau potable.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT D

A/ Définition de la zone

La zone D (zone d'habitat de type villa), est une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat individuel mono-familial sous différentes formes : jumelée ou en bande ; peuvent être adjoint à ce type d'habitat, les activités de proximité et les équipements nécessaires à la vie de la cité.

La villa ne peut être subdivisée en plusieurs appartements et son étage doit être intégré au RDC, dans une conception architecturale de qualité. L'accès à l'étage ne peut se faire directement de l'extérieur.

La zone D comprend 2 secteurs : D1 (villa jumelée) et D2 (villa en bande).

B/ Dispositions applicables à la zone D

ARTICLE 32 : TYPES D'OCCUPATION



Sont interdits dans la zone D :

- Tous les établissements industriels, commerciaux, d'artisanat et les dépôts ;
- Les constructions destinées à l'habitat collectif ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Toutefois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé est admise. Ce noyau commercial ne devra pas dépasser 8m de hauteur (R+1) y compris toute superstructure. La parcelle recevant ce noyau dégagera 30% d'espace vert et une place de stationnement pour 30m² de surfaces cumulées de planchers.

ARTICLE 33 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Elles sont indiquées au tableau ci-après :

Secteurs	Formes	c.o.s	EMPRISE	SURFACE	LARGEUR
		maximum	maximale	minimale	minimale
D1	Villasjumelées	0,8	40%	300m ²	15m
D2	Villas en bande	1	50%	200m ²	10m

ARTICLE 34 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur et le nombre de niveaux des constructions, y compris leurs acrotères, ne peuvent dépasser 8.5 m (R+1).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisées les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50m.

Le rez-de-chaussée ne peut être surélevé de plus de 1,00m par rapport au niveau du trottoir.

ARTICLE 35 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent observer des reculs minimaux par rapport à l'alignement sur voie et emprises publiques, par rapport aux limites latérales et par rapport au fond de la parcelle, comme indiqué dans le tableau suivant :

Secteurs	Formes	mitoyen	Voies et emprise publiques	Fond de la parcelle
D1	Villasjumelées	4.00 m	4.00 m	5.00 m
D2	Villas en bande	-	4.00 m	5.00 m

Pour les villas en bande les reculs peuvent être de 5m par rapport aux voies et 4m par rapport au fond de la parcelle. Dans ce cas, aucun encorbellement ne sera autorisé sur la façade arrière.

Les reculs par rapport aux voies ne s'appliquent pas aux batiments existants.

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur une même propriété sera supérieure ou égale à la hauteur autorisée dans le secteur : $H \leq L$, avec un minimum de 6m.

ARTICLE 37 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place par villa ;
- Une place pour 50m² de surface construite hors-oeuvre pour les équipements ;
- Hôtels : Une place pour 4 chambres et une place pour 28 m² de salle de restauration.

ARTICLE 38 : PLANTATIONS

Doivent être plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige, au minimum, pour 100



m² de surface plantée :

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement.
- Les aires de stationnement des équipements commerciaux ou hôteliers doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

ARTICLE 39 : LES SOUS-SOLS

Les sous-sols partiels ou totaux peuvent être autorisés et doivent observer les conditions suivantes :

- La hauteur maximale du soubassement est de 1m et La hauteur sous plafond est de 2,50m ;
- Les caves ne peuvent être habitables sauf si elles sont aérées et ventilées directement ou à partir de cours anglaise.

ARTICLE 40 : ENCORBELLEMENT

Les encorbellements au niveau des façades donnant sur voie sont tolérés même sur les zones de recul sans dépasser 1,20m tout en respectant les dispositions suivantes :

- 1/3 fermé ;
- 1/3 balcon ;
- 1/3 vide.

ARTICLE 41 : SERVITUDES ARCHITECTURALES

Pour les villas en bande, il ne peut être prévu de villas mitoyennes respectivement sur plus de 100m. Les villas d'extrémités étant considérées réglementairement comme des villas jumelées.

Le mur de clôture ne devra pas dépasser une hauteur de 1,20m en bordure de la voie publique et peut être surmonté d'une ferronnerie ou d'un claustra en maçonnerie sans dépasser la hauteur totale de 2,00m à l'exception des clôtures en mitoyenneté qui peuvent avoir une hauteur maximale 2,50m.

CHAPITRE II : ZONE D'HABITAT HE

A : Définition de la Zone

La zone HE ou Zone d'HABITAT continu, dense, individuel ou collectif.

Dans la zone HE, le rez-de-chaussée des bâtiments peut, éventuellement, être occupé par des activités d'artisanat ou de petits commerces de proximité à condition que la surface de la parcelle soit égale ou supérieure à 100 m² et que ces activités ne soient ni bruyantes ni polluantes. Ces activités ne peuvent s'implanter, dans cette zone, que si l'emprise de la voie est supérieure ou égale à 12m, ces activités sont interdites sur les places existantes ou à créer.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires est encouragée, pour créer un habitat sur patio ou sur cour.

B/ Dispositions applicables à la zone HE

ARTICLE 42 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone HE :

- Les établissements industriels de 1ère et de 2ème catégorie
- Les dépôts de plus de 120 m² ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes, peuvent être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leurs volumes et leurs aspects extérieurs soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

ARTICLE 43 : UTILISATION DU SOL



Le tableau ci-dessous indique, pour la zone HE, La superficie et la largeur minimales des parcelles :

Secteur	Surface minimale	Largeur minimale
HE	80 m ²	8m

L'éclairage et l'aération de toute pièce dans la construction doit être assuré par ouverture sur façade ou sur cour, la largeur minimale de ses cours à respecter pour les pièces habitables est de 4 m.

Pour les cours servants à l'éclairage et l'aération exclusifs des cuisines, la largeur minimale peut être réduite à 3m.

ARTICLE 44 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, acrotères compris, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 11.50m (R+2) pour HE. La hauteur sous plafond minimale du rez-de-chaussée à usage commercial ou artisanal étant de 4,5m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,50m ainsi qu'une seule buanderie d'une superficie maximale de 9m².

ARTICLE 45 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement ou au plan de lotissement, toute construction nouvelle doit être implantée, à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

Toutefois, si l'emprise de la voie est inférieure à 10m, aucun encorbellement ne sera Admis.

Le dernier étage doit être prévu en retrait pour les constructions en R+2 sur une distance égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3m, si la voie est inférieure à 8m.

Au delà de cette emprise, les constructions seront en R+2 sans retrait.

ARTICLE 46 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES LATÉRALES OU MITOYENNES OU EN VIS-A-VIS

Dans la zone HE, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives et les dimensions de la cour seront déterminées comme suit :

-Le patio (ou la cour) ne commence qu'au 1er étage si la parcelle reçoit un commerce au rez-de-chaussée;

-Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3m x3m.

Article 47 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ DANS LA ZONE HE.

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété, seront séparées par une distance égale ou supérieure à la hauteur de la construction la plus élevée : $L \geq H$ avec un minimum de 4m.

ARTICLE 48 : DROIT DE RETOUR

La hauteur maximale pour toute construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée sur la petite voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de la petite voie.

ARTICLE 49 : LES ENCORBELLEMENTS

Balcons, loggias, encorbellements :

- Les balcons, loggias et encorbellements fermés, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à



10m ;

-La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés, ne dépassera pas le 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique non privée sans excéder 1,20m;

-La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade, ne pourra, en aucun cas, dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au-dessus du R.D.C.

ARTICLE 50 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules, doit être assuré en dehors des emprises réservées à la circulation, doit être prévu, soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.

Sont à prévoir :

-Une place de stationnement pour 300m² de surface hors-œuvre de logement ;

-Une place pour 100m² de surface hors-œuvres d'activités commerciales ou artisanales.

-Un seul garage par voiture d'une superficie de 15m² avec une largeur de 3m par lot peut être autorisé sur les voies carrossables d'emprise supérieure ou égale à 8m.

ARTICLE 51 : ESPACE PUBLIC

Dans le cadre de projets de lotissement ou groupes d'habitations, une partie de leurs surfaces doit être réservée pour des aménagements publics divers : aires de jeux, jardins, places ...etc

ARTICLE 52 : SERVITUDES ARCHITECTURALES

Les constructions édifiées en continuité sur voie ne peuvent avoir une distance avec un seuil front bâti allant au-delà de 100 m comptée à partir de la première voie latérale et finissant à la seconde perpendiculaire ou non à la voie sur laquelle donnent ces constructions.

CHAPITRE III : LA ZONE B

A/ Définition de la zone

La zone B (zone d'immeubles alignés) est une zone urbaine dans laquelle les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul indiquées sur le Plan d'Aménagement.

Elle est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces, l'artisanat, les équipements administratifs et hôteliers.

La zone B comprend 2 secteurs : B3 (R+3) et B4 (R+4), qui se différencient essentiellement par les hauteurs maximales autorisées.

B/ Dispositions applicables à la zone B

ARTICLE 53 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone B :

-Les établissements industriels de toute catégorie ;

-Les dépôts de plus de 500m² ;

-Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;

-L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage existant, une aggravation du danger et des nuisances, que leurs volumes et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

ARTICLE 54 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Le tableau ci-dessous indique la superficie et la largeur minimale des parcelles, dans la zone B.

Secteur	Surface minimale	Largeur min sur voie
B3	120 m ²	10m
B4	180 m ² ³⁰	12m

L'éclairage et l'aération de toute pièce dans l'immeuble doit être assuré par ouverture sur façade ou sur cour. Le tableau ci-dessous indique, dans la zone B3, la largeur minimale des cours à respecter pour les pièces habitables :

Secteur	Surface minimale des cours	Largeur minimale des cours
B3	20 m ²	4,5m
B4	36 m ²	6m

Pour les cours servant à l'éclairage et l'aération exclusifs des cuisines, la largeur minimale peut être réduite à 3m.

L'éclairage et l'aération des cages d'escaliers doivent être assurés par des courettes dont la surface ne peut être inférieure à 3 m² avec une largeur minimale de 1,5m.

Les murs de clôtures en mitoyenneté de ces cours doivent avoir une hauteur maximale de 2,80 m.

ARTICLE 55 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs maximales de la construction ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre des niveaux suivants :

Secteur	Hauteur (m)	Hauteur sous plafond du R.D.C(m)
B3	16 (R+3)	5,50 (possibilité d'avoir Une mezzanine)
	15 (R+3)	4.5 (interdiction de la mezzanine)
B4	18,50m (R+4)	5,50

L'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée compte pour un étage normal et ne peut en aucun cas, être considéré comme un « entresol », non décompté dans le nombre de niveaux indiqués ci-dessus. Dans le RDC à hauteur minimale de 5,50m, sont autorisées, les mezzanines dont la superficie ne doit pas dépasser 50 % du local concerné, et doivent observer un retrait minimal de 3 m par rapport à la façade principale.

Au-dessus des hauteurs de la construction, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,20m, dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

ARTICLE 56 : IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf volonté exprimée au Plan d'Aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

La hauteur sur voie des constructions est inférieure ou égale à la distance les séparant de l'alignement opposé : $H \leq L$.

Toutefois, la hauteur sur voie des constructions peut être égale ou inférieure à la distance les séparant de l'alignement opposé multipliée par 1,2 : $H \leq L \times 1,2$ si la largeur de la voie est égale ou inférieure à 15m.

Au-delà de la hauteur maximale autorisée sur voie, des étages peuvent être construits en retrait des façades s'ils s'inscrivent dans un angle de 45° en respectant la hauteur maximale autorisée au secteur.

ARTICLE 57 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Dans une bande de 15 m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie, les constructions sont implantées d'une limite séparative à l'autre. Cette bande de 15 m peut être portée à 20 m au maximum pour les immeubles de bureaux et les équipements hôteliers.

Au-delà de cette bande, les constructions sises en dehors des secteurs engagés (voisinage dans le



même ilot ne respectant pas le recul par rapport au fond de la parcelle), ne peuvent, en aucun cas, être prévues en mitoyenneté par rapport au fond de la parcelle. Un recul au dessus du RDC doit être observé par rapport au fond de la parcelle égale à : 4m jusqu'au 2^{ème} étage, 6m jusqu'au 4^{ème} étage

ARTICLE 58 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis-à-vis comportant des ouvertures éclairant des pièces habitables des constructions édifiées sur une même propriété, ne peut être inférieure à la hauteur autorisée dans le secteur concerné $L \geq H$.

Pour les constructions à usage de bureaux ou d'hôtellerie, la distance séparant les façades en vis-à-vis comportant des ouvertures principales de constructions édifiées sur une même propriété, ne peut être inférieure à la moitié de la hauteur autorisée dans le secteur concerné : $L \geq 1/2 H$.

La distance séparant les façades en vis-à-vis, ne peut être, en aucun cas, inférieure à 4m.

ARTICLE 59 : DROIT DE RETOUR

La hauteur maximale pour toute construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée sur la petite voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de celle ci. Cette règle est applicable aux constructions adjacentes à celle d'angle jusqu'à la profondeur permise.

ARTICLE 60 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, en sous-sol dans les cours ou dans les marges de recul par rapport aux limites mitoyennes pour les projets de construction dont l'assiette foncière répond aux caractéristiques mentionnées ci-dessous doit prévoir des aires de stationnement :

- Superficie supérieure ou égale à 180 m².
- Largeur de la façade supérieure ou égale à 12m.
- Profondeur de l'assiette foncière supérieure ou égale à 12m, calculée à partir du milieu de la façade.
- L'assiette foncière donne sur une voie dont la largeur est supérieure ou égale à 12m
- Sous-sol doit être réservé totalement au stationnement.

Dans le cas de plusieurs sous-sols, les places de stationnement doivent être prévues comme suit :

- Habitat : Une place pour un logement construit ;
- Bureaux : Une place pour 80m² de surface construite hors-oeuvre.
- Commerces : Une place pour 80m² de surface construite hors-oeuvre.
- Hôtels : Une place pour 4 chambres et une place pour 28m² de salle de restauration.

ARTICLE 61 : PLANTATIONS

Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées et plantées d'un arbre haute tige au minimum pour 100 m² de surface plantée.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places de stationnement.

ARTICLE 62 : SECURITE & HYGIENE

- Les sous-sols doivent être assainis et aérés et avoir comme hauteur sous plafond 2,40m.

Article 63 : LES ENCORBELLEMENTS

Les encorbellements fermés ou non, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir.

Les encorbellements sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 10m sauf des saillies décorative dans une profondeur ne dépassant pas 0,20m.

La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés, ne dépassera pas le 1/10^{ème} de la largeur de l'emprise de la voie publique non privée sans excéder 1,20m.

La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par les projections sur un plan vertical



parallèle à la façade, ne pourra, en aucun cas, dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au-dessus du R.D.C.

ARTICLE 64 : FRONTS BATIS

Le plan d'aménagement indique des voies sur lesquelles un front bâti est exigé. Sur ces voies :

- Tout projet doit être construit en totalité suivant le zonage et la hauteur maximale prescrite dans la zone ;
- Les constructions bénéficient de la hauteur indiquée jusqu' à une profondeur maximale de 30m. Au-delà de cette profondeur, la hauteur maximale est celle indiquée sur le graphique du plan d'aménagement.
- Les dispositions de l'article 57 sont applicables.

ARTICLE 65 : SERVITUDES ARCHITECTURALES

Les constructions édifiées en continuité sur voie ne peuvent avoir une distance avec un seul front bâti allant au-delà de 100 m comptée à partir de la première voie latérale et finissant à la seconde perpendiculaire ou non à la voie sur laquelle donnent ces constructions.

CHAPITRE IV : ZONE RECREATIVE ET TOURISTIQUE ZRT

ARTICLE 66 : DEFINITION DE LA ZONE

La zone récréative et touristique est réservée aux activités touristiques et de loisirs. N'y sont autorisés que les équipements et constructions accompagnant directement le tourisme : l'hôtellerie et la restauration, les équipements sportifs et ludiques, les colonies de vacances, les terrains de camping et de caravanning classés. Elle peut accueillir des stations de service.

ARTICLE 67 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits :

- Les logements que ce soit sous forme d'habitation principale ou secondaire ;
- Les activités industrielles et les dépôts ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.



ARTICLE 68 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Dans ces zones, Le coefficient d'emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 30 %. La superficie et la largeur minimale des parcelles sont respectivement 1000m² et 20 m

ARTICLE 69 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Dans ces zones, il n'est pas fixé de hauteur maximale. Cette dernière est limitée par le seul coefficient d'occupation du sol qui ne doit pas dépasser 0.6.

ARTICLE 70 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée avec un recul minimal de 5m par rapport à l'alignement sur voie publique.

Les reculs par rapport aux voies ne s'appliquent pas aux bâtiments existants.

ARTICLE 71 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toutes constructions doivent respecter une bande de recul par rapport aux limites séparatives mitoyennes d'une largeur supérieure ou égale à 5m.

ARTICLE 72 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE :

Pour les constructions édifiées sur une même propriété, la distance séparant les façades de ces

constructions sera au moins égale à la hauteur de l'immeuble le plus élevé avec un minimum de 4m.

ARTICLE 73 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place pour quatre chambres pour les hôtels et une place pour 28m² de salle de restauration.
- Une place pour 100m² de surface hors-œuvre pour les colonies de vacances et les établissements divers recevant du public.

ARTICLE 74 : PLANTATIONS

Doivent être plantés :

- Les reculs sur voie des constructions.
- Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige au minimum pour 100m² de surface plantée.
- Les aires de stationnement à raison d'un arbre haute tige pour deux places.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

ARTICLE 75 : DEFINITION DE LA ZONE

La zone industrielle N est réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux qui sont les compléments indispensables des zones d'habitat et qui, compte-tenu de leur nature et des nuisances qui les accompagnent, ne peuvent trouver place au sein de celles-ci. Cette zone est divisée en 2 secteurs, soient : N1 et N3

- Le secteur N1 : réservé aux activités industrielles de 1ère et 2ème catégories et aux dépôts de toute nature.
- Le secteur N3 : réservé aux activités artisanales et commerciales. Peuvent également trouver place les logements des artisans, à raison d'un logement au maximum par parcelle.

ARTICLE 76 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone N :

- L'hôtellerie.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les logements, Toutefois, la réalisation de 2 logements au maximum de 80m² pour la surveillance, la maîtrise et la direction, est admise si la superficie de la parcelle est supérieure à 1500m². Si la superficie est inférieure à 1500m², un seul logement est autorisé.



ARTICLE 77 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Le C.O.S est libre.

Pour être constructibles, les parcelles doivent avoir, après lotissement les superficies et les largeurs minimales, par secteur, suivantes :

- Pour le secteur N1 : respectivement 300m² et 15m de largeur ;
- Pour le secteur N3 : respectivement 100m² et 10m de largeur.

Dans le cas de construction d'un programme de magasins ou garages en RDC sans surélévation cette surface peut être ramenée à 60m².

ARTICLE 78 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne peuvent pas dépasser la hauteur de 14m (R+3) pour le secteur N1 et la hauteur de 8m (R+1) pour N3. La hauteur minimale du RDC est de 4m pour le secteur N3.

Toutefois, pour le secteur N1, des Dérogations au niveau de la hauteur pourraient être données au cas où le type d'activité à installer l'oblige. Pour le secteur N3 la hauteur peut atteindre 14 m (R+3) si le terrain est destiné aux activités commerciales ou de services (centre commercial,)

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.40m, les cages d'escaliers et les locaux de machineries d'ascenseurs de hauteur maximale 2,50m dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

ARTICLE 79: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Au moins au niveau de la façade principale, les constructions doivent s'implanter sans aucun recul sur l'alignement sur voie.

Les éventuelles clôtures sur rue auront 2m de haut au maximum. La partie construite ne devra pas dépasser 0,90m surmontée d'une grille métallique de hauteur $\leq 1,10m$.

Les clôtures en mitoyenneté et au fond de parcelle auront une hauteur maximale de 2,5m.

ARTICLE 80 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le secteur N1, les constructions doivent observer un recul par rapport aux limites séparatives du fond de la parcelle égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur : $L \geq 1/2H$ avec un minimum de 4m.

Toutefois, la construction sur limites séparatives mitoyennes peut être autorisée, sous réserve que les constructions soient réalisées avec des murs coupe-feu.

Elles peuvent également être implantées sur la limite de fond de la parcelle pour le rez-de-chaussée, des constructions situées dans le secteur N3.

ARTICLE 81 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans le secteur N1, les constructions doivent être séparées par une distance supérieure ou égale à 8m.

Dans le secteur N3, les constructions doivent être séparées par une distance supérieure ou égale à 4m.

ARTICLE 82: STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle privative en dehors des emprises des voies publiques, à raison d'une place pour 100m² de surface de plancher hors-œuvre.

Aux espaces à aménager pour le stationnement, s'ajoutent les espaces à réserver pour les camions et les véhicules utilitaires. Toutes les précautions devront être prises pour réserver sur chaque parcelle les dégagements nécessaires pour que les opérations de manutention de chargement et de déchargement des véhicules lourds puissent s'effectuer en dehors des voies publiques.

Si les dimensions des parcelles ne permettent pas de répondre à la condition du 1er alinéa du présent article, il est admis que les aires de stationnement soient regroupées hors des parcelles et aménagées dans le cadre de lotissement.

ARTICLE 83 : PLANTATIONS

Sont prévus plantés dans le secteur N1 :

- Les espaces libres à raison d'un arbre haut tige pour 100 m² ;
- Les aires de stationnement à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

ARTICLE 84 : TRAITEMENT DES FAÇADES :



Les constructions dans cette zone doivent être d'un niveau esthétique recherché en vue de donner à cette zone un trait qui lui est propre et assurer l'intégration des volumes en site naturel et construit.

ARTICLE 85 : SECURITE ET HYGIENE

Tout projet doit respecter les conditions de sécurité et d'hygiène nécessaires, et prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution et de nuisance à l'environnement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'ACTIVITES ET DE SERVICES – ZAS

ARTICLE 86 : DEFINITION DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone engagée qui connaît l'existence de huilerie et de dépôt de la pierre d'Oued Amlil cette zone sera réservée à ce genre d'activités ainsi qu'aux activités qui leurs sont complémentaires. Toutefois une attention particulière devra être accordée à la mise en cohérence avec le tissu existant ou à créer.

ARTICLE 87 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITE :

Sont interdits dans la zone ZAS :

- L'ouverture de carrières
- Les campings
- L'habitat à l'exception d'un logement ne dépassant pas 60 m² par unité à l'étage

ARTICLE 88 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA ZONE ZAS

Hauteur	R+1 pour une hauteur de 8.5 Toutefois, lorsque la spécificité technique du bâtiment projeté l'exige des dérogations peuvent être accordées, après avis conforme de la commission compétente
Superficie minimale	2000 m ²
largeur minimale des parcelle	15 m
Recul par rappoort aux voies	5m
Disposition par rapport aux limites mitoyens	Prévoir des murs coupe feu
Cave	50% en tant que dépôts
Bureau	Autorisé
Stationnement des véhicules	1 place par parcelle prévu au niveau du lotissement

ARTICLE 89: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le but de la sauvegarde de l'environnement naturel d'Oued Amlil les reculs doivent être plantés avec les arbres spécifiques de la région.

Les rejets solides ou liquides de tout genre doivent faire l'objet d'une étude spécifique de traitement et de collecte. Cette étude doit être établie par un Bureau d'Etudes Techniques (B.E.T.) spécialisé selon le type d'activité

CHAPITRE VI : ZONE DE PROJETS (ZP)

ARTICLE 90 : DEFINITION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone dont l'aménagement et le développement doit faire l'objet d'un cahier de charges spécifique en concertation avec les autorités compétentes. Ce cahier de charges doit préciser, entre autres, le ou les types d'habitat à y édifier choisis parmi les types d'habitat prévus par le présent

plan d'aménagement (Zone B, Zone D et Zone HE), les équipements publics à prévoir, les autres composantes du programme à réaliser ; en particulier les équipements privés d'intérêt général, les bâtiments dédiés aux services divers, à l'artisanat et au commerce.

ARTICLE 91 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITE

- L'ouverture ou l'exploitation des carrières
- Le morcellement
- Les dépôts de plus de 500 m²
- Les activités industrielles de quelque nature que ce soit

ARTICLE 92 : POSSIBILITES MAXIMUM D'UTILISATION DU SOL

Les types d'habitat, équipement et autres zones adoptés par le cahier des charges spécifiques relatif à la zone de projets obéiront aux dispositions arrêtées par le présent règlement pour chaque type de zone.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RURALES OU NATURELLES ET AUX RESERVES D'AMENAGEMENT

CHAPITRE I : ZONE NATURELLE ET DE BOISEMENT RB

Zone constituée d'espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du caractère des éléments naturels qui les composent. Elle peut recevoir des Terrains de sports ;

Toute construction y est interdite. Toutefois, de petites constructions légères en bois de 4m de hauteur maximale, s'incorporant au paysage, sont admises si elles sont directement liées à l'entretien et la protection des sites en question ou à leur animation récréative avec une emprise au sol maximale de 0.5% sans dépasser 80m²

CHAPITRE II Zone de Réserve stratégique RS

La zone de réserve stratégique est destinée à recevoir des projets intégrés entrant dans le cadre d'une vision globale de développement et de mise à niveau de la ville d'oued Amlil et une partie de sa zone périphérique ; notamment pour ce qui concerne les programmes spécifiques de logements sociaux dédié au programme de résorption des bidonvilles.

De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone (RS) ne peut être ni partielle, ni conséquente d'une vision isolée de projets ponctuels. La réalisation de cette zone ne pourra avoir lieu qu'après approbation d'un plan d'aménagement intégré ou d'un plan de lotissement couvrant l'ensemble de la zone et la réalisation des infrastructures et des équipements publics prévus au plan d'aménagement.

En attendant, toute construction est interdite, pour ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.



CHAPITRE III : ZONE RURALE RA

A/ Définition de la zone

Elle comprend l'ensemble des terrains à vocation strictement agricole. Elle se compose de parcelles sur lesquelles peuvent être réalisés l'habitat des exploitants et les bâtiments annexes indispensables à l'exploitation agricole.

Un habitat dispersé sur grandes parcelles peut y être admis dans la mesure où il n'exige aucun équipement public.

Dans l'ensemble de la zone RA, est admise l'implantation de petits unités d'activités agro-industrielles, si elles sont directement liées à l'agriculture ou l'élevage et nécessitent un sol agricole, et sous condition qu'elles ne puissent pas être incorporées à la zone N, en raison des nuisances inacceptables en milieu urbain qu'elles

entraînent.

Pour éviter la dispersion de ces activités, préjudiciable au caractère rural et naturel de la zone, elles doivent être aménagées sous forme de petits groupements, largement ceinturées d'espaces verts, formant écrans aux nuisances entraînées par les installations.

En outre, il est admis en zone RA l'implantation de petits groupes d'enseignement primaire avec ou sans logement de fonction.

B/ Dispositions applicables à la zone RA

ARTICLE 93 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Sont interdits dans la zone RA :

- Les activités industrielles, autres que les activités agro-industrielles ;
- Les activités commerciales, de bureaux, touristiques ou hôtelières ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 94 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Dans la zone RA, les possibilités maximales d'utilisation du sol pour toutes les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires aux exploitations agricoles et qui nécessitent un sol agricole, sont définies par des surfaces construites au sol et des dimensions de terrains :

-La surface maximale construite au sol est 8% de la surface du terrain et 450m² de planchers hors-oeuvre;

-Les parcelles de terrains devront avoir une superficie minimale de 5000 m² et une largeur minimale de 50m ;

-Une seule construction de type villa sera autorisée par parcelle.

Si l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain a date certaine avant mise à l'enquête publique du plan d'aménagement, la superficie minimale nécessaire pour édifier une construction de type villa est ramenée à 2.500m² et la largeur minimale à 30m.

ARTICLE 95 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est de 8.5 m et R+1 pour l'habitat.

La hauteur maximale des constructions liées à l'exploitation agricole et aux activités agro-industrielles est fixée à 4m. Toutefois, lorsque la spécificité technique du bâtiment projeté l'exige des dérogations peuvent être accordées, après avis conforme de la commission compétente

ARTICLE 96 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit observer un recul minimal de 5m par rapport à l'emprise des pistes et voies classées ;

Les reculs par rapport aux voies ne s'appliquent pas aux bâtiments existants.

ARTICLE 97 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Les constructions doivent respecter un recul minimal de 5m par rapport à toutes les limites séparatives.

ARTICLE 98 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale séparant deux constructions sur une même propriété sera égale à deux fois la hauteur de la construction la plus élevée.

ARTICLE 99 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voie publique.

ANNEXES :

NOMENCLATURES DES VOIES ET DES ÉQUIPEMENTS

VOIES CARROSSABLES, CHEMINS PIETONS ET PARKINGS PUBLICS

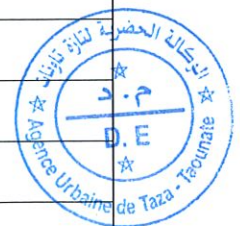
- Voies carrossables : Font ou feront partie du domaine public communal, les voies figurées sur le plan et énumérées avec leur largeur d'emprise au tableau ci-après :

N° de la voie	Emprise (m)	Observations
Autoroute	50	Existante
Rue N° 1	30-40-50-60	(R.N N°6) Existante
Rue N° 2	30	(R.P N° 5409) Existante
Rue N° 3	20	A créer
Rue N° 4	15-18	Existante
Rue N° 5	20	Existante
Rue N° 6	15	A créer
Rue N° 7	15	Existante
Rue N° 8	15	Existante
Rue N° 9	15-21	Existante
Rue N° 10	15-16-20	Existante
Rue N° 11	8--10	Existante
Rue N° 12	17	Existante
Rue N° 13	12	A créer
Rue N° 14	15	Existante
Rue N° 15	12	Existante
Rue N° 16	16-20	Existante
Rue N° 17	18-22	Existante
Rue N° 18	20	A créer
Rue N° 19	6	Existante
Rue N° 20	16	Existante
Rue N° 21	8	Existante
Rue N° 22	15	Existante
Rue N° 23	8-10	Existante
Rue N° 24	12	Existante
Rue N° 25	12	à créer

Rue N° 26	15	Existante
Rue N° 27	16	Existante
Rue N° 28	8-10	Existante
Rue N° 29	10	Existante
Rue N° 30	18	Existante à prolonger
Rue N° 31	15	A créer
Rue N° 32	10-12	Existante à prolonger
Rue N° 33	10-15	A créer
Rue N° 34	10	Existante
Rue N° 35	15	Existante
Rue N° 36	15	A créer
Rue N° 37	8	Existante
Rue N° 38	12-15	Existante
Rue N° 38bis	15	Existante
Rue N° 39	15-17-18	Existante
Rue N° 40	8	Existante à aménager
Rue N° 41	17-20	Existante
Rue N° 42	12	A créer
Rue N° 43	10	Existante
Rue N° 44	12	Existante
Rue N° 45	14	Existante à prolonger
Rue N° 46	15	Existante à prolonger
Rue N° 47	15-16	Existante
Rue N° 48	15	En cours
Rue N° 49	12	En cours
Rue N° 50	10-12	Existante
Rue N° 51	12-15-18	Existante
Rue N° 52	12	A créer
Rue N° 53	12	A créer
Rue N° 54	10	A créer
Rue N° 55	12	Existante
Rue N° 56	10-15	A créer
Rue N° 57	15	A créer

Rue N° 58	15	A créer
Rue N° 59	15	A créer
Rue N° 60	15	A créer
Rue N° 61	20	A créer
Rue N° 62	20	Existante
Rue N° 63	20	A créer
Rue N° 64	30-20	A créer
Rue N° 65	20	A créer
Rue N° 66	10	Existante à prolonger
Rue N° 67	15	Existante à prolonger
Rue N° 68	15	A créer
Rue N° 69	15	Existante à prolonger
Rue N° 70	20-30	A créer
Rue N° 71	15	A créer
Rue N° 72	15	A créer
Rue N° 73	20	A créer
Rue N° 74	15	A créer
Rue N° 75	20	A créer
Rue N° 78	20-15	A créer
Rue N° 79	12	A créer
Rue N° 80	20	Existante à prolonger
Rue N° 81	15	Existante à prolonger
Rue N° 82	12	A créer
Rue N° 83	15	A créer
Rue N° 84	15	A créer
Rue N° 85	15	A créer
Rue N° 86	15	Existante
Rue N° 87	10	Existante
Rue N° 88	15	A créer
Rue N° 89	15	A créer
Rue N° 90	15	A créer
Rue N° 91	15	A créer
Rue N° 92	20	Existante

Rue N° 93	17-15	Existante
Rue N° 94	10	A créer
Rue N° 95	20	Existante
Rue N° 96	15	A créer
Rue N° 97	20	A créer
Rue N° 98	12-15	Existante
Rue N° 99	15	A créer
Rue N° 100	10	Existante à prolonger
Rue N° 101	10	A créer
Rue N° 102	15	A créer
Rue N° 103	15	Existante
Rue N° 104	20	A créer
Rue N° 105	12	Existante
Rue N° 106	12	Existante
Rue N° 107	20	A créer
Rue N° 108	20	Existante à prolonger
Rue N° 109	10--12	Existante
Rue N° 110	20	A créer
Rue N° 111	12	A créer
Rue N° 112	15	A créer
Rue N° 113	12	Existante à aménager
Rue N° 114	15	A créer
Rue N° 115	15	A créer
Rue N° 116	15	A créer
Rue N° 117	12	Existante
Rue N° 118	10-12-15	Existante
Rue N° 119	15	A créer
Rue N° 120	15	A créer
Rue N° 121	12	A créer
Rue N° 122	8	A créer
Rue N° 123	15-20	A créer
Rue N° 124	15	A créer
Rue N° 125	15	A créer



Rue N° 126	15	A créer
Rue N° 127	15	A créer
Rue N° 128	15	A créer
Rue N° 129	15	A créer
Rue N° 131	15	A créer
Rue N° 132	20	A créer
Rue N° 133	15	A créer
Rue N° 134	12-20	Existante à prolonger
Rue N° 135	15	A créer
Rue N° 136	15	A créer
Rue N° 137	10	A créer
Rue N° 138	10	A créer
Rue N° 139	20	A créer
Rue N° 140	20	Existante à aménager
Rue N° 141	20	Existante à aménager
Rue N° 142	20	Existante à prolonger
Rue N° 143	20	Existante à aménager
Rue N° 144	20	Existante
Rue N° 145	20	A créer
Rue N° 146	30	A créer
Rue N° 147	30	Existante à aménager
Rue N° 148	10	A créer
Rue N° 149	12-20	existante
Rue N° 150	10	A créer
Rue N° 151	20	Existante
Rue N° 152	20	A créer
Rue N° 153	15	Existante à aménager
Rue N° 154	30	Existante à aménager
Rue N° 155	15	A créer
Rue N° 156	15	A créer
Rue N° 157	21	Existante à aménager
Rue N° 158	20	A créer
Rue N° 159	20	A créer

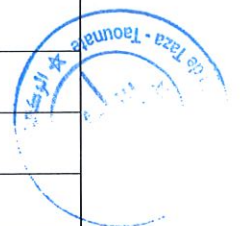
Rue N° 160	14-20	A créer
Rue N° 161	15	A créer
Rue N° 162	15	A créer
Rue N° 163	10	A créer
Rue N° 164	15	A créer
Rue N° 165	15	A créer
Rue N° 166	20	A créer
Rue N° 167	15	A créer
Rue N° 168	15	Existante à prolonger
Rue N° 169	15	A créer
Rue N° 170	15	A créer
Rue N° 171	10	A créer
Rue N° 172	10	Existante à aménager
Rue N° 173	15	Existante à aménager
Rue N° 174	12	A créer
Rue N° 175	15	Existante à aménager
Rue N° 176	12	A créer
Rue N° 177	20	A créer
Rue N° 178	15	Existante à aménager
Rue N° 179	10	Existante à aménager
Rue N° 180	10	A créer
Rue N° 181	15	Existante
Rue N° 182	10	A créer
Rue N° 183	10	A créer
Rue N° 184	12	Existante
Rue N° 185	15	A créer
Rue N° 186	15	Existante à aménager
Rue N° 187	15	A créer
Rue N° 188	8	Existante à aménager
Rue N° 189	14.5	Existante
Rue N° 190	13	Existante
Rue N° 191	10	Existante
Rue N° 192	12	Existante



Rue N° 193	10	Existante à prolonger
Rue N° 194	15	A créer
Rue N° 195	15	A créer
Rue N° 196	12	A créer
Rue N° 197	12	Existante à aménager
Rue N° 198	15	Existante à aménager
Rue N° 199	12	A créer
Rue N° 200	12	Existante
Rue N° 201	10	Existante
Rue N° 202	10	Existante
Rue N° 203	10	A créer
Rue N° 204	10	En cours
Rue N° 205	11	En cours
Rue N° 206	13	En cours

- Chemins piétonniers : Feront partie du Domaine Public communal, les chemins piétons figurés sur le plan et désignés par « CP » suivis d'un numéro d'ordre et énumérés avec leurs largeurs d'emprise au tableau ci- après :

N° de CP	Etat	Emprise (m)
1	10	A créer
2	10	A créer
3	10	A créer
4	12	A créer
5	v	existant
6	8	existant
7	8	A créer
8	10	A créer
9	10	Existant à aménager
10	7	Existant à aménager
11	4	existant
12	10	A créer
13	10	A créer
14	10	A créer
15	10	A créer



16	10	A créer
17	6	A créer
18	10	A créer
19	10	A créer
20	10	A créer
21	10	A créer
22	6	A créer
23	10	A créer
24	10	A créer
25	8	A créer
26	10	A créer
27	6	A créer
28	6	A créer
29	10	existant
30	10	A créer
31	6	A créer
32	6	A créer
33	6	A créer
34	6	A créer
35	6	A créer
36	10	A créer
37	10	A créer
38	10	A créer
39	6	A créer
40	8	A créer
41	10	A créer
42	10	A créer
43	6	Existant
44	10	Existant à aménager
45	10	Existant à aménager
46	10	A créer
47	10	A créer
48	8	Existant à prolonger



49	8	A créer
50	8	A créer
51	12	A créer
52	10	A créer
53	8	A créer
54	10	A créer
55	8	A créer
56	8	A créer
57	8	A créer

- Parkings : Feront partie du domaine public communal, les parkings figurés sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende, et désignés par « Pk », suivie d'un numéro d'ordre.

Affectation	Superficie (m ²)	Observations
PK1	612.00	A Créer
PK2	1727.00	--
PK3	2937.00	--
PK4	677.00	--
PK5	790.00	--
PK6	2056.00	--
PK7	902,00	--
PK8	1417.00	--
PK9	1436.00	--
PK10	2558.00	--
PK11	666.00	--
PK12	1174.00	--
PK13	4006.00	--
PK14	8047,00	--
PK15	573.00	--
PK16	699.00	--
PK17	2469.00	--
PK18	778.00	--
PK19	3135.00	--
PK20	2727.00	Existant à aménager
PK21	1254,00	Existant à aménager



PK22	650.00	Existant à aménager
PK23	295,00	--
PK24	774.00	--
PK25	367.00	--
PK26	608.00	--
PK27	1940,00	Existant à aménager
PK28	528.00	--
PK29	990.00	--
PK30	812.00	--
PK31	1539.00	--
PK32	1543.00	--
PK33	1507.00	--
PK34	1509.00	--
PK35	2844.00	--
PK36	1647.00	
PK39	1679.00	--
PK40	429,00	
PK41	198,00	
PK42	172,00	
PK43	819,00	
PK44	651,00	



PLACES PUBLIQUES:

Feront partie du domaine public communal, la place figurée sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende, et désigné par « PL », suivie d'un numéro d'ordre.

Affectation	Superficie (m ²)	Observations
PL1	3025,00	A créer
PL2	1800.00	--
PL3	1800.00	--
PL4	670,00	--
PL5	597.00	A Créer
PL6	1058,00	A Créer
PL7	2503,00	A Créer
PL8	565,00	A Créer

PL9	7304,00	A Créer
PL10	2483,00	A Créer
PL11	1209,00	A Créer
PL12	411,00	A Créer
PL13	543,00	A Créer
PL14	411,00	A Créer
PL15	543,00	A Créer
PL16	1333,00	A Créer
PL17	820,00	A Créer
PL18	6100,00	A Créer
PL19	9117,00	Existante à aménager
PL20	10384,00	A Créer
PL21	865,00	A Créer
PL22	1204,00	A Créer
PL23	1453,00	A Créer
PL24	1182,00	A Créer
PL25	1972,00	A Créer
PL26	873,00	A Créer
PL27	223,00	A Créer
PL28	68,00	A Créer
PL29	1510,00	A Créer

ESPACES VERTS PUBLICS:

Les espaces verts publics sont indiqués sur le plan d'aménagement par la lettre « EV » suivie d'un numéro d'ordre.

Affectation	Superficie (m ²)	Observations
EV1	124,00	existant
EV2	1022,00	A créer
EV3	5733,00	A créer
EV5	25646,00	A créer
EV6	1783,00	Existant
EV7	3328,00	A créer
EV8	1323,00	A créer



EV9	3173,00	A créer
EV10	4500,00	A créer
EV11	10325,00	A créer
EV12	976,00	A créer
EV13	1307,00	A créer
EV14	1718,00	A créer
EV15	612,00	A créer
EV16	1399,00	A créer
EV17	2400,00	Existant
EV18	13357,00	Existant à réaménager
EV19	9188,00	Existant à réaménager
EV20	13809,00	Existant à réaménager
EV21	635,00	Existant à réaménager
EV22	751,00	A créer
EV23	1421,00	A créer
EV24	441,00	A créer
EV25	890,00	A créer
EV26	3797,00	A créer
EV27	1474,00	A créer
EV28	3719,00	A créer
EV29	1389,00	A créer
EV30	1349,00	A créer
EV31	945,00	A créer
EV32	326,00	A créer
EV33	3338,00	A créer
EV34	63868,00	A créer
EV35	2561,00	A créer
EV36	624,00	A créer
EV37	907,00	A créer
EV38	12783,00	A créer
EV39	16080,00	A créer



EV40	6572,00	A créer
EV41	24991,00	A créer
EV42	33298,00	A créer
EV43	1287,00	A créer
EV44	176,00	A créer
EV45	1381,00	A créer
EV46	2828,00	A créer
EV47	2295,00	A créer
EV48	2501,00	A créer
EV49	2802,00	A créer
EV50	1457,00	A créer
EV51	592,00	A créer
EV52	707,00	A créer
EV53	1794,00	A créer
EV54	1398,00	A créer
EV55	1898,00	A créer
EV56	415,00	A créer
EV57	495,00	A créer
EV58	1022,00	A créer
EV59	727,00	A créer
EV60	1059,00	A créer
EV61	2910,00	A créer
EV62	20459,00	A créer
EV63	4966,00	A créer
EV64	305,00	A créer
EV65	248,00	A créer
EV66	306,00	A créer
EV67	919,00	A créer
EV68	2002,00	A créer
EV69	1173,00	A créer
EV70	1006,00	A créer
EV71	350,00	A créer
EV72	3813,00	A créer

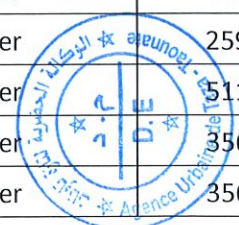


EV73	114135,00	PARC VILLE A Créer
EV74	1502,00	A créer

ADMINISTRATIONS ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Sont ou seront réservés à des administrations et des équipements publics, les espaces indiqués sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende, et inscrits dans le tableau ci-après :

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
A 1	Equipement communal	A créer	900,00
A 2	Equipement communal	A créer	900,00
A 3	Equipement communal	A créer	900,00
A 4	Equipement communal	A créer	1754,00
A 5	Equipement communal	A créer	1873,00
A 6	Tribunal	A créer	6465,00
A7	Maison du juge résident	Existant	3503,00
A8	Pachalik	Existant	1740,00
A9	Trésorerie générale (perception)	Existante	1898,00
A10	Forces auxiliaires	Existante	632,00
A11	Logement de fonction	Existant	1506,00
A12	Siège de la commune	Existant	3076,00
A13	Parc communal	À créer	5767,00
A14	Cercle et caïdat ghyata al gharbia	Existante	9031,00
A15	Equipement communal	A créer	3187,00
A16	Equipement communal	A créer	14422,00
A17	Gendarmerie Royale	Existante	3925,00
A18	Gare ferroviaire	Existante	3159,00
A19	Equipement communal	A créer	625,00
A20	Al Barid Bank	Existant	1240,00
A21	Centre des Travaux	Existant	14905,00
A22	Eaux et forêts	Existant	3926,00
A23	Equipement communal	A créer	9989,00
A24	Marché de gros	A créer	28050,00
A25	Abattoir	A créer	14229,00
A26	Arrondissement de polices	A créer	6410,00
A27	Equipement communal	A créer	1787,00
A28	Equipement communal	A créer	783,00
A29	Equipement communal	A créer	2592,00
A30	Dépôt provincial	A créer	5114,00
A31	Equipement communal	A créer	3569,00
A32	Equipement communal	A créer	3569,00



A33	Equipement communal	A créer	3233,00
A34	Equipement communal	A créer	3233,00
A35	Abattoir	Existant	2056,00
A36	Espace d'expositions	A créer	7270,00
A37	Bureau intercommunal d'hygien	A créer	1416,00
A38	Equipement communal	A créer	1081,00

EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Les équipements d'enseignement sont indiqués sur le plan d'aménagement par la lettre « E » suivie d'un numéro d'ordre.

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
EP1	Ecole primaire	Existante	1804,00
EP2	Ecole primaire	Existant	10196,00
EP3	Ecole primaire	Existant	15971,00
EP4	Ecole primaire	A créer	5560,00
EP5	Ecole primaire	A créer	11078,00
EP6	Ecole primaire	A créer	5924,00
EC1	Lycée collégial	Existant	22116,00
EL1	Lycée qualifiant	Existant	23338,00
EL2	Lycée qualifiant	À créer	18788,00
EL3	Lycée agricole	Existant	80772,00
I1	Institut formation en métiers de pierres	À créer	8663,00
I2	Centre de qualification professionnelle	A créer	30006,00
I3	Centre de formation agricole	Existant	2330,00
In1	internat	Existant	27597,00

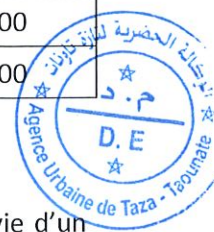
EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les équipements sportifs sont indiqués sur le plan d'aménagement par la lettre « SP » suivie d'un numéro d'ordre.

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
SP1	Equipement sportif	A créer	15161,00
SP2	Equipement sportif	A créer	3592,00
SP3	Equipement sportif	A créer	16711,00
SP4	Equipement sportif	Existant	16800,00
SP5	Equipement sportif	A créer	4894,00
SP6	Equipement sportif	A créer	6237,00
SP7	Equipement sportif	A créer	7138,00

EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS

Les équipements socio-culturels sont indiqués sur le plan d'aménagement par la lettre « SC » suivie d'un



numéro d'ordre.

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
SC1	Bibliothèque médiathèque	A créer	1997,00
SC2	Foyer féminin	A créer	2113,00
SC3	Centre d'Accueil	A créer	1350,00
SC4	Centre de réintégration des enfants de la rue	A créer	1350,00
SC5	Maison de culture	A créer	1127,00
SC6	Maison de jeunes	A créer	1200,00
SC7	Foyer féminin	A créer	1446,00
SC8	Maison de citoyen	A créer	2534,00
SC9	Complexe socio sportif	A créer	3815,00
SC10	Complexe socio-sportif	Existant	29156,00
SC11	Maison d'étudiants et étudiantes	Existante	3311,00
SC12	Equipement socio-culturel	Existante	2673,00
SC13	Salle polyvalente	A créer	4448,00
SC14	Foyer féminin	Existant	444,00
SC15	Maison des étudiants	Existante	1269,00
SC16	Foyer féminin	A créer	400,00

EQUIPEMENTS DE COMMERCE

Les équipements de commerce sont indiqués sur le plan d'aménagement par la lettre « MC » suivie d'un numéro d'ordre.

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
MC1	Marché couvert	Existant	42154,00
MC2	Marché couvert	A créer	1132,00
MC3	Marché couvert/centre multi-service	A créer	1810,00
MC4	Marché couvert/centre multi-service	A créer	1790,00
SK	Souk	Existant	37773,00

EQUIPEMENTS DE SANTE

Les équipements de santé sont indiqués sur le plan d'aménagement par la lettre « S » suivie d'un numéro d'ordre.

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
S3	Centre de Santé	Existant	2595,00
S3	Centre de Santé Urbain	A créer	1132,00
S4	Centre de Santé Urbain	A créer	1844,00

EQUIPEMENTS CULTUELS

Les équipements culturels sont indiqués sur le plan d'aménagement par la lettre « M » suivie d'un numéro d'ordre pour les mosquées et la lettre « C » suivie d'un numéro d'ordre pour les cimetières.

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
M1	Mosquée	Existante	389,00
M2	Mosquée	Existante	391,00
M3	Mosquée	A créer	1631,00
M4	Mosquée	Existante	697,00
M5	Mosquée	A créer	507,00
M6	Mosquée	Existante	1064,00
M7	Mosquée	Existante	483,00
M8	Mosquée	Existante	912,00
M9	Mosquée	Existante	668,00
M10	Mosquée	A créer	2409,00
M11	Mosquée	A créer	1685,00
M12	Mosquée	A créer	2292,00
M13	Mosquée	A créer	2916,00
M14	Mosquée	Existante	1326,00

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
C1	Cimetière	Existant	6612,00
C2	Cimetière	Existant	11245,00
C3	Cimetière	Existant	3946,00
C4	Cimetière	Existant	292,50

EQUIPEMENTS PRIVÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
EPIG	Ecole Privée	A créer	1109,00

EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

Les emplacements énumérés ci-après sont réservés à des équipements d'intérêt général. Ils sont indiqués sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende, et désignés par la lettre « G ».

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
G1	Château d'eau	Existant	1445,00
G2	Poste de Transformateur électrique	Existant	3007,00
G3	Poste de Transformateur électrique	Existant	3002,00

